

Document d'information réglementaire synthétique

PRÉSENTATION DE L'ÉMETTEUR ET DU PROJET

LA GACHETIERE
société par actions simplifiée au capital de 4 000 euros,
Siège social : La Gachetière, 1411 route de Poiroux – 85440 Grosbreuil
RCS La Roche-sur-Yon 879 857 423,
L' « Émetteur »

Les investisseurs sont informés que la présente offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers. Ce document synthétise les risques et opportunités de l'investissement présenté par MiiMOSA.

I - Activité de l'émetteur et description du projet financé

LA GACHETIÈRE ("l'Émetteur") a été immatriculée le 17/12/2019, sous la forme d'une SAS.

Présentation synthétique du porteur de projet et de son activité :

Le GAEC la Gachetière porte un projet de méthanisation principalement à partir de ses intrants. La SAS la Gachetière a été créée à cet effet comme société projet.

L'exploitation agricole compte 463 hectares de SAU et un troupeau permettant la réalisation de 220 vélages par an.

Le projet de méthanisation vise à valoriser les effluents d'élevage ainsi que des CIVEs pour un tonnage annuel de 10 000t. A terme, 150 nm³/h de biométhane seront injectés dans le réseau GrDF.

L'émetteur ne réalise concomitamment aucune autre offre de financement participatif durant la période de 45 jours de collecte sur MiiMOSA.

Les documents suivants ont été audités par MiiMOSA et sont consultables après demande à l'équipe de gestion des relations avec les investisseurs (investisseurs@miimosa.com) :

- > Présentation du projet consultable sur www.miimosa.com ;
- > Tableau synthétisant les offres de financement participatifs de l'émetteur ;
- > Organigramme du groupe auquel appartient l'émetteur et la place qu'il y occupe ;
- > Tableau d'échéancier de l'endettement sur 3 ans ;
- > Eléments synthétiques prévisionnels sur l'activité construits par MiiMOSA suite aux échanges avec l'Émetteur ;
- > Curriculum vitae des représentants légaux de la société ;
- > Les termes et conditions des obligations simples tel que présenté sur www.miimosa.com ;
- > Statuts de la Société émettrice également accessible publiquement sur [infogreffe](#) ;
- > Liasses fiscales de la société / rapport du commissaire aux comptes ;
- > Analyse risque de MiiMOSA consultable sur la plateforme

Une copie des rapports des organes sociaux peut être obtenue sur demande à l'adresse suivante : investisseurs@miimosa.com

II - Risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet

L'émetteur est, par nature, exposé à certains facteurs de risques (endogènes et exogènes) pouvant entraîner un non remboursement futur, partiel ou total, des sommes empruntées.

Parmi ces risques figurent notamment :

- risques industriels propres à ce type de projet ;
- gestion du temps entre les associés ;
- retard dans les travaux ;

Avec le temps, de nouveaux risques pourront apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

III - Capital social

Le capital social de la société est intégralement libéré.

L'émission projetée n'a pas pour objet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital.

IV – Titres offerts à la souscription

IV.1- Droits attachés aux titres offerts à la souscription

Les obligations proposées par l'émetteur sont émises en application des dispositions des articles L. 411-2 I bis et L. 213-5 du code monétaire et financier et L. 227-2 et L. 228-38 et suivants du Code de commerce.

Les obligations sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

Les porteurs d'obligations ont le droit d'être remboursés du nominal investi, et de recevoir les intérêts prévus au contrat d'émission.

Les porteurs d'obligations d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile.

Le représentant de la masse, Groupe MiiMOSA, est désigné dans le contrat d'émission. Il peut être remplacé par l'assemblée générale des obligataires. Le représentant de la masse n'est pas rémunéré pour son mandat dans le cadre de cette émission.

MiiMOSA, représentant de la masse peuvent éventuellement participer à l'assemblée générale des associés, mais sans voix délibérative.

MiiMOSA a le droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des associés dans les mêmes conditions que ceux-ci.

L'assemblée générale des obligataires peut être réunie à toute époque mais les titres ne donnant pas accès au capital, aucun dispositif de gestion ne prévoit cette éventualité sans cas de force majeure.

IV.2 – Conditions liées à la cession ultérieure des titres offerts à la souscription

La cession ultérieure des obligations n'est pas soumise à aucune clause statutaire restreignant la faculté de céder les titres souscrits.

Les porteurs d'obligations pourront donc librement céder leurs obligations, à condition de les céder à des investisseurs agissant pour leur propre compte et sans offre au public de titres financiers.

Toute cession d'obligations devra donner lieu à l'émission d'un ordre de mouvement, et être notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant la date de cession, le nombre d'obligations cédées et l'identité du cessionnaire.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-7 du Code monétaire et financier, les obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur tenu par la Société.

Vous êtes invités à consulter les annexes du DIR pour accéder aux stipulations exhaustives encadrant la liquidité des titres financiers offerts :

- > articles L. 211-15 et L. 211-7 du Code monétaire et financier

IV.3 - Risques attachés aux titres offerts à la souscription

L'investissement dans des sociétés non cotées comporte des risques spécifiques :

- risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- risque d'illiquidité : la revente des titres n'est pas garantie, elle peut être incertaine, partielle, voire impossible ;
- le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.

IV.4- Rang et sûretés attachés aux titres offerts à la souscription

Les crédits seront subordonnés au complet paiement des sommes dues par l'Emprunteur au titre de la dette bancaire levée auprès de la Banque Populaire Grand Ouest et de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée (ainsi que leurs successeurs ou ayant-droit).

Les contrats de crédit comprendront une clause autorisant Groupe MiiMOSA, en qualité de mandataire des prêteurs, à signer au nom et pour le compte des prêteurs le contrat de subordination organisant les conditions de cette subordination.

V - Relations avec le teneur de registre des titres de la société

Le registre des obligataires est tenu par Groupe MiiMOSA. Celle-ci inscrit dans le registre des obligataires les coordonnées de chaque investisseur et le montant de leur participation. Une copie de leurs comptes individuels sera délivrée aux investisseurs qui en feront la demande à l'adresse investisseurs@miimosa.com.

Groupe MiiMOSA matérialise également la propriété de leur investissement en obligation aux investisseurs par la transmission et la délivrance par email d'un « Certificat de souscription », produit à la date d'émission effective des obligations.

VI - Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

L'émetteur est la société qui réalise le projet, il n'y a pas de société interposée.

INFORMATIONS PRÉSENTÉES PAR LE PRESTATAIRE QUI GÈRE LE SITE INTERNET



Groupe MiiMOSA – société par action simplifiée au capital de 25.470 euros
95 avenue du Président Wilson CS 5003
93108 Montreuil cedex
RCS de Bobigny - 803 980 218

Conseiller en investissements participatifs immatriculée N°170003251 auprès de l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS).

I - Modalités de souscription

Les investisseurs souscrivent à l'émission d'obligations en ligne, sur le site internet www.miimosa.com

Groupe MiiMOSA exerce l'activité de conseiller en investissement participatif, et propose aux investisseurs identifiés sur son site et ayant pris connaissance des risques (investisseurs enregistrés) puis ayant répondu au questionnaire de connaissance client et de caractère adapté de l'investissement (investisseurs approuvés), de remplir, afin de matérialiser leur souscription à un projet, un bulletin de souscription.

Les bulletins de souscription, une fois validés par Groupe MiiMOSA, sont horodatés de façon à ce que les souscriptions soient traitées par ordre chronologique, selon l'e-mail de prise en charge envoyé par le prestataire informatique qui gère le site www.miimosa.com

Cet e-mail est généré au moment de la réception de la souscription.

L'e-mail de prise en charge du bulletin de souscription est alors automatiquement envoyé à l'adresse renseignée par l'investisseur.

Groupe MiiMOSA procède aux vérifications du contenu du bulletin de souscription.

La contribution correspondant au bulletin de souscription doit être libérée par carte bancaire ou virement, depuis le compte bancaire personnel de l'Investisseur (ouvert en France), ou son « Compte porteur de projet » (porte-monnaie électronique géré par le partenaire bancaire de Groupe MiiMOSA, la société Mangopay). Les délais de 5 et 10 jours s'entendent de la constatation par Groupe MiiMOSA de l'encaissement effectif des sommes. Les comptes de cantonnement de Mangopay sont hébergés par Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels 118 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris.

Groupe MiiMOSA valide l'inscription définitive du souscripteur sur la liste à la réception des sommes correspondantes.

La gestion des sursouscriptions se fait par application du principe « premier souscrit, premier servi », à l'aide de l'horodatage cité plus haut.

Groupe MiiMOSA pourra donc être amenée à ne pas prendre en compte les souscriptions reçues (même en provenance des investisseurs ayant déjà antérieurement souscrit à l'émission) après que le montant de l'émission ait été atteint.

Les souscriptions ne sont pas révocables, même avant la clôture de l'offre, sauf dans l'hypothèse d'une modification de l'offre de financement participatif.

Le terme de la collecte correspond soit au moment où est atteint l'objectif de collecte, soit à la fin de la période de souscription. Hors du cas où l'objectif de collecte est atteint avant la fin de la période de souscription, l'échec ou la réussite de la collecte sont appréciés au terme de la collecte. La collecte est considérée comme réussie lorsque l'objectif de collecte est atteint. On parle d'échec de la collecte lorsqu'au terme de la collecte, le seuil minimal n'est pas atteint.

Dans le cadre de la présente offre, le seuil minimal de collecte est de 300 000 € sur un objectif total de 300 000 €.

En cas de réussite de la collecte (hypothèse dans laquelle le seuil minimal fixé par la société émettrice est atteint au terme de la collecte), Groupe MiiMOSA en avertit sans délai les investisseurs et la société émettrice.

En cas d'échec de la collecte (hypothèse dans laquelle le seuil minimal fixé par le porteur de projet n'est pas atteint au terme de la collecte), Groupe MiiMOSA en avertit sans délai les investisseurs et la société émettrice. L'information délivrée aux souscripteurs prend la forme d'un e-mail d'information relatif (i) à l'échec de la collecte et à ses conséquences, et (ii) aux délais et modalités de remboursement de sa contribution.

En cas d'échec de la collecte ou de sursouscription, le remboursement des investisseurs se fait sur leur porte-monnaie électronique (le Compte porteur de projet), sans frais. L'investisseur est libre de virer les fonds déposés sur son Compte porteur de projet sur son compte bancaire, ou de les y laisser, dans l'attente de la souscription à un autre projet présenté par Groupe MiiMOSA.

Vous êtes invités à consulter les annexes du DIR pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre.

Calendrier indicatif de l'offre

- **date d'ouverture de l'offre : 26/07/2021 ;**
- **date de clôture de l'offre : le 09/09/2021 après une collecte de 45 jours ;**
- **date de communication par e-mail des résultats de l'offre : à partir de la date de clôture ;**
- **date d'émission des titres offerts : après clôture de la collecte dont la durée est estimée à 45 jours**
- **date de la première échéance : vers le 05/11/2022 (première échéance de paiement des intérêts)**

II - Frais

II.1 Frais facturés à l'investisseur

Groupe MiiMOSA ne facture aucun frais à l'investisseur, ni en cas de succès de la collecte ni en cas d'échec de la collecte. L'ensemble des frais relatif à l'émission est supporté par la société émettrice. En cas de revente ultérieure des titres offerts à la souscription, les frais éventuels liés à la revente sont supportés par l'investisseur.

Une information synthétique relative aux frais est accessible aux investisseurs dans la convention signée avec Groupe MiiMOSA, ainsi que sur le site Internet www.miimosa.com.

Les scénarii de performance mentionnés dans ce document ont pour seul but de donner à l'investisseur des éléments d'information concernant les frais qui pourront lui être facturés. Ils ne sauraient en aucune façon être interprétés comme une indication de la performance possible ou probable de la valeur concernée et ne peuvent en aucune façon engager la responsabilité du prestataire.

Scénarii de performance : évolution des flux totaux (capital + intérêts) perçus par l'investisseur avec un taux annuel de :						
5,50%						
Montant de la souscription initiale	Scénario pessimiste : défaut de l'émetteur			Scénario optimiste : remboursement du nominal et des intérêts		Frais facturés à l'investisseur
	Défaut avant n mois après date d'émission	Flux perçus en euros	En % du montant souscrit	En euros	En % du montant souscrit	
100 €	1	0,00 €	0,00%	0,46 €	0,46%	0 €
	2	0,46 €	0,46%	0,92 €	0,92%	0 €
	3	0,92 €	0,92%	1,38 €	1,38%	0 €
	4	1,38 €	1,38%	1,83 €	1,83%	0 €
	5	1,83 €	1,83%	2,29 €	2,29%	0 €
	6	2,29 €	2,29%	102,75 €	102,75%	0 €
	Pas de défaut	102,75 €	102,75%			0 €

Les frais acquittés réduisent la rentabilité de l'investissement.

II.2 Frais se rapportant aux prestations fournies à l'émetteur

(i) Rémunération de Groupe MiiMOSA :

La rémunération de Groupe MiiMOSA s'établit à 4% du montant de l'émission. Cette rémunération prend en compte les frais facturés par le partenaire bancaire, Mangopay, à Groupe MiiMOSA dans le cadre de l'émission.

Par ailleurs, le Groupe MiiMOSA effectue pour le compte du Porteur de projet la prise en charge des bulletins de souscription, et la tenue du registre des obligataires, s'y ajoute des frais de gestion. Ils sont facturés par Groupe MiiMOSA au Porteur de Projet à chaque échéance et sont égaux à un taux annuel de 1% HT du montant de capital restant dû de chaque échéance de paiement mentionnée dans le tableau d'amortissement.

(ii) Frais de conseil et frais bancaires

Les honoraires d'avocats liés à la structuration de l'investissement, ainsi que les frais liés aux transactions bancaires appliqués en compte par Mangopay sont supportés par Groupe MiiMOSA.

Une information relative aux frais est accessible dans les conventions signées avec les émetteurs et les investisseurs, sur le site de Groupe MiiMOSA de chaque descriptif de projet, ainsi que dans la FAQ (Foire Aux Questions).

Vous avez la possibilité d'obtenir la description détaillée des prestations fournies à l'émetteur des titres dont la souscription est envisagée et les frais s'y rapportant sur demande à l'adresse suivante : bonjour@miimosa.com.

III. Revente ultérieure des titres offerts à la souscription

Les reventes ultérieures ne pourront pas être réalisées de manière totalement libre mais seront susceptibles de se voir appliquer des conditions très strictes prévues par des dispositions du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF.

En effet, la diffusion, directe ou indirecte, dans le public des instruments financiers ainsi souscrits ne pourra être réalisée que dans les conditions prévues aux articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et L. 621-8 à L. 621-8-3 du code monétaire et financier.

CONTRAT DE SUBORDINATION

En date du 23 juillet 2021

Entre

BIOGAZ LA GACHETIERE

En qualité d'Emprunteur

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

En qualités d'Agent du Crédit, d'Agent des Sûretés, d'Agent des Créanciers Prioritaires et à ce titre de Créancier Prioritaire

LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS DE CREDIT

dont la liste figure en Annexe 1 – Partie I

En qualité de Prêteurs et à ce titre de Créanciers Prioritaires

LES PERSONNES

dont la liste figure en Annexe 1 – Partie II

En qualité d'Associés Initiaux et de Créanciers Subordonnés

GROUPE MIIMOSA

En qualités d'Agent des Prêteurs Financement Participatif et de Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif


CORNET VINCENT SEGUREL


<http://www.cvs-avocats.com>

SOMMAIRE

Article	Page
Article 1 - Définitions	3
Article 2 - Interprétation	10
Article 3 - Subordination	11
Article 4 - Engagements	12
Article 5 - Paiements Autorisés.....	12
Article 6 - Suspension des Recours	14
Article 7 - Modification des Documents	14
Article 8 - Documents de Couverture.....	15
Article 9 - Exercice des Droits et Prérogatives.....	16
Article 10 - Déclarations.....	17
Article 11 - Engagements Complémentaires.....	18
Article 12 - Cession et Adhésion Obligatoire.....	19
Article 13 - Mandat de l'Agent des Créanciers Prioritaires.....	21
Article 14 - Mandat de l'Agent des Prêteurs Financement Participatif	21
Article 15 - Mandat du Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif	21
Article 16 - Affectation des Sommes Reçues par l'Agent des Créanciers Prioritaires	22
Article 17 - Notifications.....	22
Article 18 - Information et coopération.....	23
Article 19 - Divers	23
Article 20 - Signature électronique – Entrée en vigueur	24
Article 21 - Droit Applicable – Compétence d'attribution	24
Annexe 1 Liste des Prêteurs et des Associés Initiaux	25
Annexe 2 Modèle de Lettre d'adhésion pour un Créancier Prioritaire cessionnaire	28
Annexe 3 Modèle de Lettre d'adhésion pour Créancier Subordonné cessionnaire	29
Annexe 4 Modèle de Lettre d'adhésion pour Banque de Couverture	31
Annexe 5 Modèle de Lettre d'adhésion pour Créancier Subordonné Additionnel	32
Annexe 6 Modèle de Lettre d'adhésion pour Agent des Créanciers Prioritaires	33
Annexe 7 Adresses de Notifications.....	34
Annexe 8 Modèle de Lettre d'adhésion pour Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif	36

LE PRESENT CONTRAT DE SUBORDINATION EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **BIOGAZ LA GACHETIERE**, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé La Gachetière, 1411 route de Poiroux – 85440 Grosbreuil, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 879 857 423, agissant en qualité d'emprunteur au titre du Crédit, ci-après dénommée l'"**Emprunteur**",

DE PREMIERE PART,

2. **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé 15, boulevard de la Boutière à Saint Grégoire (35768) – CS 26858, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227, agissant en qualités d'agent du Crédit, d'agent des Sûretés Relatives au Crédit et d'agent des Créanciers Prioritaires, ci-après dénommée selon le cas, en qualité d'agent du Crédit, l'"**Agent**", en qualité d'agent des Sûretés Relatives au Crédit, l'"**Agent des Sûretés**", et en qualité d'agent des Créanciers Prioritaires, l'"**Agent des Créanciers Prioritaires**",

DE DEUXIEME PART,

3. **LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS DE CREDIT**, dont les noms et adresses figurent en Annexe 1 – Partie I (*Liste des Prêteurs*), agissant en qualité de prêteurs au titre du Crédit, ci-après dénommés les "**Prêteurs**",

DE TROISIEME PART,

4. **LES PERSONNES**, dont les noms et adresses figurent en Annexe 1 – Partie II (*Liste des Associés Initiaux*), et qui y sont visées en tant qu'associés initiaux de l'Emprunteur, agissant en qualité de Créanciers Subordonnés, ci-après dénommées les "**Associés Initiaux**" et individuellement un "**Associé Initial**",

DE QUATRIEME ET DERNIERE PART,

5. **GROUPE MIIMOSA**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 95 avenue du Président Wilson - CS 5003 - 93108 Montreuil Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 803 980 218, agissant en qualités d'agent des Prêteurs Financement Participatif et de représentant de la masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif,

ci-après dénommée, selon le cas, "**GROUPE MIIMOSA**", en qualité d'agent des Prêteurs Financement Participatif, l'"**Agent des Prêteurs Financement Participatif**", ou en en qualité de représentant de la masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif, le "**Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif**",

DE CINQUIEME ET DERNIERE PART.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A. Définitions

L'ensemble des termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans le présent Préambule auront, sauf indication contraire, le sens qui leur est donné à l'Article 1.

B. Le Contrat de Crédit

Aux termes d'un contrat de crédit en date du 23 juillet 2021 conclu, *inter alios*, entre BIOGAZ LA GACHETIERE, en qualité d'Emprunteur, et les Prêteurs (le "**Contrat de Crédit**"), les Prêteurs ont consenti, ou doivent consentir, selon les termes et aux fins mentionnées dans le Contrat de Crédit, en faveur de l'Emprunteur, un crédit d'un montant maximum en principal de 5 294 000 EUR (le "**Crédit**"), divisé comme suit :

- (a) une tranche "A" d'un montant en principal maximum cumulé de 4 494 000 EUR (la "**Tranche A**") ; et
- (b) une tranche "R1" d'un montant en principal maximum de 800 000 EUR (la "**Tranche R1**").

C. Le Financement Participatif

Conformément aux stipulations des Documents Financement Participatif, un financement participatif d'un montant maximum de 300°000°EUR doit être mis à la disposition de l'Emprunteur postérieurement à la Date de Signature, via la plateforme <https://www.miimosa.com/fr>, au moyen (i) de prêts consentis par les personnes visées à l'article L.548-1 du Code monétaire et financier et/ou (ii) d'une émission d'obligations simples à émettre par l'Emprunteur et à souscrire par les personnes visées audit article L.548-1 du Code monétaire et financier (le "**Financement Participatif**").

D. Le(s) Contrat(s) de Couverture

Aux termes du Contrat de Crédit, l'Emprunteur s'est engagé à conclure, au plus tard à la Date de Consolidation, un ou plusieurs Contrats de Couverture, aux conditions de marché, pour une durée minimale de neuf (9) années à compter de la Date de Consolidation et pour un montant notionnel total égal à tout moment à 67% au moins du montant de l'Encours de la Tranche A, permettant de couvrir l'Emprunteur contre les conséquences de la hausse de l'EURIBOR de plus de cent points de base (100 bp) par rapport à sa valeur à la Date de Consolidation (chacun un "**Contrat de Couverture**").

E. La subordination

Les Parties souhaitent conclure le présent contrat de subordination pour déterminer, *inter alia*, la manière et l'ordre de priorité suivant lesquels les obligations de paiement de l'Emprunteur à l'égard des Créanciers Prioritaires et des Créanciers Subordonnés seront satisfaites et les engagements d'apports complémentaires souscrits par les Associés au profit des Créanciers Prioritaires.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.1 Sauf s'il en est stipulé autrement, les termes et expressions définis dans le Contrat de Crédit auront la même signification lorsqu'ils seront utilisés dans le Contrat (tel que défini ci-après).

1.2 Les termes et expressions ci-dessous auront en outre la signification suivante :

"**Affilié**" désigne :

- (a) relativement à une personne physique, (i) son conjoint, (ii) ses descendants directs et, (iii) toute société holding dont cette personne physique détient le contrôle ou dont les

associés ou actionnaires sont des membres de sa famille, et ayant dans tous les cas pour objet principal l'organisation du patrimoine de la personne physique concernée ;

- (b) relativement à une personne morale, toute société, groupement, entreprise ou autre entité qui, directement ou indirectement, (i) est contrôlé(e) par cette personne, ou (ii) la contrôle ou est placé(e) sous le même contrôle que cette personne, étant précisé que, pour les besoins de la présente définition les termes "contrôle" et "contrôlé" sont employés au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- (c) relativement à un fonds (le "**premier fonds**"), sa société de gestion ou tout autre fonds qui a la même société de gestion que le premier fonds ou dont la société de gestion est un Affilié de la société de gestion du premier fonds au sens du paragraphe (b) ci-dessus ;
- (d) relativement à un Prêteur, (x) toute personne mentionnée au (b) ci-dessus, (y) tout Fonds Lié ainsi que (z) toute société, groupement, entreprise ou autre entité qui (i) est affilié(e) au même organe central que celui auquel ce Prêteur est rattaché, ou (ii) est un établissement de crédit contrôlé, directement ou indirectement, par l'organe central auprès duquel ce Prêteur est rattaché,

il est précisé par ailleurs que :

- (i) est un Affilié de BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, toute entité du groupe BPCE (y compris les Caisses d'Epargne, les Banques Populaires, Natixis et Banque Palatine) ;
- (ii) est un Affilié de CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE, toute Caisse Régionale du groupe Crédit Agricole, et plus généralement, toute entité du groupe Crédit Agricole.

"**Agent des Créanciers Prioritaires**" désigne l'Agent, tel que désigné à l'Article 13, ou tout(e) autre banque ou établissement financier qui pourrait être désigné(e) en qualité d'"Agent" (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédit) conformément aux stipulations de l'article 25 du Contrat de Crédit et, dans les deux cas, leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droit respectifs et successifs.

"**Apports Initiaux**" désigne les apports en fonds propres ou quasi-fonds propres effectués par les Associés, préalablement à la Date de Signature, au moyen d'avances en compte courant d'associé, de prêts intra-groupe au profit de l'Emprunteur et/ou de souscription par les Associés à des augmentations de capital de l'Emprunteur, d'un montant total minimum de 733 000 EUR.

"**Apports Complémentaires**" désigne tous apports en fonds propres ou quasi-fonds propres qui doivent ou peuvent être effectués par tous Associés au profit de l'Emprunteur en complément des Apports Initiaux, conformément à leurs engagements souscrits aux termes du Contrat, au moyen d'avances en compte courant d'associés directes, de prêts directs au profit de l'Emprunteur et/ou d'augmentation(s) de capital et/ou d'émission d'obligations par l'Emprunteur (intégralement souscrites par les Associés).

"**Avances d'Associés Initiales**" désigne les prêts ou avances en compte courant d'associé consenties par les Associés à l'Emprunteur au titre des Apports Initiaux, et en cours à la Date de Signature et "**Avance d'Associé Initiale**" désigne l'un quelconque de ces prêts ou avances. Il est précisé que le montant cumulé des Avances d'Associés Initiales s'élève, à la Date de Signature, à 533 000 EUR.

"**Associés**" désigne les personnes ayant la qualité d'associé de l'Emprunteur, soit :

- (a) à la Date de Signature, les Associés Initiaux ;
- (b) postérieurement à la Date de Signature, les personnes et entités visées au (a) ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, toute personne qui viendrait à détenir des actions dans le capital de l'Emprunteur (sans préjudice des stipulations du Contrat de Crédit relatives au Changement de Contrôle) ;

et "**Associé**" désigne l'une quelconque des personnes précitées.

"**Associés Initiaux**" désigne les Associés Initiaux tels qu'identifiés dans les comparutions et "**Associé Initial**" désigne l'un quelconque des Associés Initiaux.

"**Associés GAEC**" désigne ensemble les Associés Initiaux suivants : GAEC LA GACHETIERE, Madame Lydie COLLINET, Monsieur Didier GIGAUD, Monsieur Maxime GIGAUD, Monsieur Pascal GIGAUD, Monsieur Thierry GIGAUD et Monsieur Tommy GIGAUD.

"**Banque de Couverture**" désigne tout Prêteur ou Affilié d'un Prêteur ayant conclu un Contrat de Couverture avec l'Emprunteur ; étant précisé que si une Banque de Couverture cesse d'être Prêteur (ou un Affilié d'un Prêteur), elle conservera sa qualité de Banque de Couverture dès lors qu'elle avait bien la qualité de Prêteur (ou d'Affilié d'un Prêteur) à la date de conclusion du ou des Contrat(s) de Couverture concerné(s).

"**Cas de Défaut Prioritaire**" désigne tout cas d'exigibilité anticipée stipulé à l'article 22.1 du Contrat de Crédit, et/ou tout événement visé à l'Article 8.2 permettant à toute Banque de Couverture de mettre fin de manière anticipée à tout Contrat de Couverture auquel elle est partie, et/ou de réclamer l'exigibilité anticipée de sommes qui lui sont dues aux termes d'un tel Contrat de Couverture.

"**Cas de Défaut Prioritaire Potentiel**" désigne un événement ou une circonstance mentionné(e) stipulé à l'article 22.1 du Contrat de Crédit, et/ou tout événement visé à l'Article 8.2 qui, du fait de l'écoulement d'un délai de grâce, de l'envoi d'une notification ou de la réalisation de toute autre condition deviendrait un Cas de Défaut Prioritaire.

"**Contrat**" désigne le présent contrat de subordination, son Préambule et ses Annexes qui en font partie intégrante, tel que modifié ou complété le cas échéant.

"**Contrat de Crédit**" a le sens qui lui est attribué au paragraphe B. du Préambule.

"**Contrat d'Emission**" désigne le contrat intitulé "*Contrat d'émission – termes et conditions des obligations simples à émettre par l'Emetteur*" devant être conclu entre l'Emprunteur, en qualité d'émetteur des Obligations Financement Participatif, et le Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif, en qualité de représentant de la masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif.

"**Créance Prioritaire**" désigne toute somme, exigible ou non, due à tout moment par l'Emprunteur à tout Créancier Prioritaire au titre de tout Document Prioritaire, et notamment toute somme due en principal, intérêts, intérêts de retard ou autre pénalité, frais, commissions, indemnités, dommages et intérêts, obligations de restitution et tous accessoires quelconques.

"**Créance Subordonnée**" désigne toute somme, exigible ou non, due à tout moment par l'Emprunteur à tout Créancier Subordonné, à quelque titre que ce soit, notamment au titre de :

- (a) tout prêt ou avance de fonds sous quelque forme que ce soit (en ce compris tout prêt d'associé, intra-groupe, toute avance en compte courant d'associé, tout crédit-vendeur), dans chaque cas, tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard ou autre pénalité, frais, commissions, indemnités, dommages et intérêts, toute obligation de restitution afférente à ce qui précède ;
- (b) tous titres financiers émis par l'Emprunteur (en ce compris toute somme due au titre d'un remboursement ou amortissement desdits titres, toute Distribution, tout Paiement de prime d'émission, de non-conversion ou toute autre prime ou rémunération, tout Paiement d'intérêts, intérêts de retard ou autre pénalité, frais, commissions, indemnités, dommages et intérêts, toute obligation de restitution afférente à ce qui précède en relation avec lesdits titres) ;
- (c) toute autre obligation de l'Emprunteur de payer, de rembourser ou d'indemniser tout Créancier Subordonné, par l'effet d'une subrogation, d'une action récursoire, en répétition ou de toute autre manière, y compris, sans que cette liste soit limitative, les sommes dues au titre d'éventuelles commissions, frais, redevances, "*royalties*", intérêts

de retard et accessoires, prestations de services et/ou de biens (en ce compris les sommes dues au titre des Contrats d'Apport de Biomasse).

"Créancier Financement Participatif" désigne tout Prêteur Financement Participatif et tout Titulaire d'Obligations Financement Participatif.

"Créancier Prioritaire" désigne l'une quelconque des personnes suivantes : l'Agent, l'Agent des Créanciers Prioritaires, l'Agent des Sûretés, les Prêteurs et toute Banque de Couverture (à compter de son adhésion au Contrat).

"Créancier Subordonné" désigne l'une quelconque des personnes suivantes : tout Associé, tout Prêteur Financement Participatif, tout Titulaire d'Obligations Financement Participatif et tout Créancier Subordonné Additionnel.

"Créancier Subordonné Additionnel" désigne toute personne ayant adhéré, ou devant adhérer au Contrat conformément aux stipulations de l'Article 12.4.1.

"Crédit" a le sens qui lui est attribué au paragraphe B. du Préambule.

"Date de Remboursement des Créances Prioritaires" désigne la date à laquelle les Créances Prioritaires auront été intégralement et définitivement payées et/ou remboursées aux Créanciers Prioritaires.

"Date de Signature" désigne la date de signature du Contrat par l'ensemble des parties concernées, soit le 23 juillet 2021.

"Distribution" désigne toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de boni de liquidation, de réserves ou autres distributions et/ou tout autre Paiement de sommes quelconques au titre de ou en relation avec la détention de tout titre financier (en ce compris au titre de toute réduction ou amortissement de capital).

"Distribution et Paiement Autorisé" désigne toute Distribution ou tout Paiement par l'Emprunteur au profit des Associés respectant les conditions cumulatives suivantes :

- (a) à la date du Paiement ou de la Distribution envisagé(e), la Mise en Service est intervenue ;
- (b) à la date du Paiement ou de la Distribution envisagé(e), le DSCR, tel que calculé sur la base des derniers comptes annuels (le cas échéant certifiés, lorsqu'une telle certification est réglementairement requise) disponibles de l'Emprunteur, est supérieur ou égal à 1,15, et demeure supérieur ou égal à cette valeur après prise en compte dudit Paiement ou de ladite Distribution (majoré(e) de tous autres Paiements et Distributions qui auront, à la date du Paiement ou de la Distribution envisagé(e), déjà été effectués au cours du même exercice social en application de l'article 21.2.10 du Contrat de Crédit) ;
- (c) à la date du Paiement ou de la Distribution envisagé(e), le Ratio de Structure, tel que calculé sur la base des derniers comptes annuels (le cas échéant certifiés, lorsqu'une telle certification est réglementairement requise) disponibles de l'Emprunteur, est supérieur ou égal à :
 - (iii) 10%, si le Paiement ou la Distribution envisagé(e) intervient au cours de la Période de Test s'achevant à la clôture du premier (1^{er}) exercice social complet (c'est-à-dire de douze (12) mois) au cours duquel l'Unité de Méthanisation a fait l'objet d'une exploitation ;
 - (iv) 15%, si le Paiement ou la Distribution envisagé(e) intervient au cours de la Période de Test s'achevant à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice social complet (c'est-à-dire de douze (12) mois) au cours duquel l'Unité de Méthanisation a fait l'objet d'une exploitation ;
 - (v) 20%, si le Paiement ou la Distribution envisagé(e) intervient au cours de toute autre Période de Test ;

et, dans chaque cas, le Ratio de Structure demeure supérieur ou égal au pourcentage concerné après prise en compte dudit Paiement ou de ladite Distribution (majoré(e) de tous autres Paiements et Distributions qui auront, à la date du Paiement ou de la Distribution envisagé(e), déjà été effectués au cours du même exercice social en application du présent.

- (d) le montant du Paiement ou de la Distribution envisagé(e), lorsqu'il est additionné avec celui de tous les Paiements et Distributions qui auront, à la date du Paiement ou de la Distribution envisagé(e), déjà été effectués au cours du même exercice social en application de l'article 21.2.10 du Contrat de Crédit, demeurera inférieur ou égal au montant des sommes distribuables par l'Emprunteur tel qu'il ressort de ses comptes sociaux annuels relatifs à l'exercice social précédant celui au cours duquel doit être réalisé le Paiement ou la Distribution envisagé(e) ;
- (e) la date du Paiement ou de la Distribution envisagé(e) est une date intervenant au plus tard un (1) mois après une Date de Remboursement et une Date de Paiement d'Intérêts relatives à la Tranche A ;
- (f) à la date du Paiement ou de la Distribution envisagé(e), l'intégralité des sommes dues et exigibles jusqu'à cette date par l'Emprunteur (ou par un tiers pour son compte) au titre des Documents de Financement a été payée ou est payée par priorité, préférence et antériorité sur le Paiement ou la Distribution envisagé(e) ;
- (g) à la date du Paiement ou de la Distribution envisagé(e), le Compte RSD est crédité d'une somme au moins égale au Solde Requis Compte RSD ;
- (h) à la date du Paiement ou de la Distribution envisagé(e), les comptes sociaux annuels de l'Emprunteur relatifs à l'exercice social précédant celui au cours duquel doit être réalisé le Paiement ou la Distribution envisagé(e), le cas échéant certifiés par ses commissaires aux comptes (lorsqu'une telle certification est réglementairement requise), ont été remis à l'Agent conformément à l'article 19.1.1 du Contrat de Crédit ;
- (i) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est en cours à la date du Paiement ou de la Distribution envisagé(e), ou n'est susceptible de résulter dudit Paiement ou de ladite Distribution envisagé(e).

"Documents de Financement" désigne ensemble (i) le Contrat de Crédit, (ii) le Contrat, (iii) les Documents de Sûretés, (iv) tout Avis de Tirage, (v) toute Lettre de Commission, (vi) toute lettre de l'Agent à l'Emprunteur lui communiquant le taux effectif global de chacune des Tranches du Crédit conformément à l'article 9.6 du Contrat de Crédit, (vii) tout Contrat de Couverture, (viii) tout acte d'adhésion ou d'avenant à l'un quelconque des actes précités, et (ix) tout autre document désigné comme un **"Document de Financement"** à un moment donné par l'Agent ou les Prêteurs, avec l'accord de l'Emprunteur.

"Documents Prioritaires" désigne les Documents de Financement.

"Documents Financement Participatif" désigne l'ensemble des actes, contrats et documents relatifs au Financement Participatif, en ce compris notamment (i) le contrat intitulé *"Convention de prestation de services"* devant être conclue entre l'Emprunteur et l'Agent des Prêteurs Financement Participatif, (ii) tout contrat de crédit conclu entre l'Agent des Prêteurs Financement Participatif, en qualité de mandataire de l'Emprunteur, et chaque Prêteur Financement Participatif et (iii) tout Document Obligations Financement Participatif.

"Documents Obligations Financement Participatif" désigne l'ensemble des actes, contrats et documents afférents à l'émission des Obligations Financement Participatif, en ce compris notamment (i) le Contrat d'Emission, (ii) tout bulletin de souscription des Obligations Financement Participatif, (iii) tout procès-verbal des organes sociaux compétents de l'Emprunteur autorisant l'émission des Obligations Financement Participatif et (iv) tout rapport établi par le commissaire à la vérification de l'actif et du passif de l'Emprunteur au titre de l'émission des Obligations Financement Participatif.

"**Documents Subordonnés**" désigne, en relation avec une Créance Subordonnée, tous actes, contrats et documents régissant la Créance Subordonnée.

"**Exigible**" désigne pour toute somme due indistinctement aux Créanciers Prioritaires ou aux Créanciers Subordonnés, le fait, d'une part, d'être venue à son échéance, de manière normale ou anticipée et, d'autre part, de ne pas être encore acquittée.

"**Financement Participatif**" a le sens qui lui est donné au paragraphe C du Préambule.

"**Majorité des Créanciers Prioritaires**" a la signification qui est attribuée aux termes "Majorité des Prêteurs" dans le Contrat de Crédit.

"**Majorité des Titulaires d'Obligations Financement Participatif**" désigne, en relation avec la masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif, selon le cas, (i) un ou plusieurs Titulaire(s) d'Obligations Financement Participatif regroupés dans ladite masse détenant, seul ou ensemble, plus de 66,67% des Obligations Financement Participatif en circulation à la date considérée et, (ii) pour tous les cas où l'assemblée générale des Titulaires d'Obligations Financement Participatif doit, dans le cadre de l'exécution du Contrat, délibérer sur une mesure prévue à l'article L.228-65 du Code de commerce, la majorité requise conformément aux dispositions de l'article L.228-65 précité.

"**Obligations Financement Participatif**" désigne les obligations devant être émises par l'Emprunteur dans le cadre du Financement Participatif.

"**Paiement**" désigne tout paiement et/ou remboursement quelle qu'en soit la nature ou la forme et notamment par voie de remise d'espèces ou d'actifs, de délégation, de compensation, de novation, de dation en paiement ou de mouvements de compte bancaires.

"**Paiements Autorisés**" a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1.

"**Paiement d'Intérêts Financement Participatif**" désigne tout paiement par l'Emprunteur des intérêts au titre du Financement Participatif, dus aux Créanciers Financement Participatif, respectant les conditions cumulatives suivantes :

- (a) à la date du Paiement ou de la Distribution envisagé(e), la Mise en Service est intervenue ;
- (b) à la date du Paiement ou de la Distribution envisagé(e), le DSCR, tel que calculé sur la base des derniers comptes annuels (le cas échéant certifiés, lorsqu'une telle certification est réglementairement requise) disponibles de l'Emprunteur, est supérieur ou égal à 1,15, et demeure supérieur ou égal à cette valeur après prise en compte dudit Paiement ou de ladite Distribution (majoré(e) de tous autres Paiements et Distributions qui auront, à la date du Paiement ou de la Distribution envisagé(e), déjà été effectués au cours du même exercice social en application de l'article 21.2.10 du Contrat de Crédit) ;
- (c) le montant du Paiement ou de la Distribution envisagé(e), lorsqu'il est additionné avec celui de tous les Paiements et Distributions qui auront, à la date du Paiement ou de la Distribution envisagé(e), déjà été effectués au cours du même exercice social en application de l'article 21.2.10 du Contrat de Crédit, demeurera inférieur ou égal au montant des sommes distribuables par l'Emprunteur tel qu'il ressort de ses comptes sociaux annuels relatifs à l'exercice social précédant celui au cours duquel doit être réalisé le Paiement ou la Distribution envisagé(e) ;
- (d) à la date du Paiement ou de la Distribution envisagé(e), l'intégralité des sommes dues et exigibles jusqu'à cette date par l'Emprunteur (ou par un tiers pour son compte) au titre des Documents de Financement a été payée ou est payée par priorité, préférence et antériorité sur le Paiement ou la Distribution envisagé(e) ;
- (e) à la date du Paiement ou de la Distribution envisagé(e), le Compte RSD est crédité d'une somme au moins égale au Solde Requis Compte RSD ;
- (f) à la date du Paiement ou de la Distribution envisagé(e), les comptes sociaux annuels de l'Emprunteur relatifs à l'exercice social précédant celui au cours duquel doit être réalisé

le Paiement ou la Distribution envisagé(e), le cas échéant certifiés par ses commissaires aux comptes (lorsqu'une telle certification est réglementairement requise), ont été remis à l'Agent conformément à l'article 19.1.1 du Contrat de Crédit ;

- (g) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée Potentiel n'est en cours à la date du Paiement ou de la Distribution envisagé(e), ou n'est susceptible de résulter dudit Paiement ou de ladite Distribution envisagé(e).

"Partie" désigne une partie au Contrat.

"Période de Blocage" a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.2.2.

"Prêteurs Financement Participatif" désigne toutes personnes agissant en qualité de prêteurs au titre du Financement Participatif.

"Procédure Collective" désigne, pour une personne donnée, le fait :

- (a) de suspendre ses paiements ou d'admettre par écrit être dans l'incapacité de régler l'ensemble ou une partie substantielle de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ;
- (b) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L.631-1 du Code de commerce ;
- (c) de ne pas être en mesure de surmonter des difficultés au sens de l'article L.620-1 du Code de commerce, sans pour autant être en cessation des paiements ;
- (d) de conclure un moratoire avec un ou plusieurs de ses créanciers (autres que les Prêteurs au titre du Contrat) en raison de difficultés financières actuelles ou en raison de difficultés financières anticipées ;
- (e) d'être en état de cessation d'activité dans le cadre des articles L.631-3 et L.640-3 du Code de commerce ;
- (f) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers (i) d'une liquidation amiable ou d'une dissolution ; (ii) d'une procédure de mandat ad hoc au sens de l'article L.611-3 du Code de commerce ; (iii) d'une procédure de conciliation au sens de l'article L.611-4 du Code de commerce ; (iv) d'une procédure de sauvegarde (en ce compris de sauvegarde financière accélérée ou de sauvegarde accélérée) en application du Livre VI du Code de commerce ; (v) d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle en application du Livre VI du Code de commerce, (vi) d'une procédure d'alerte par ses commissaires aux comptes au sens de l'article L.612-3 et des articles L.234-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- (g) de prendre une mesure, de faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement, ou d'être dans une situation ayant des effets similaires à ceux produits par une mesure, procédure, jugement ou situation visé(e) aux points (a) à (f) ci-avant ; ou
- (h) pour toute personne non régie par le droit français, de prendre une mesure, de faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement, ou d'être dans une situation, ayant un effet équivalent à ce qui est décrit ci-dessus dans tout pays autre que la France.

"Procédure de Faillite" désigne, pour une personne donnée, le fait (i) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L.631-1 du Code de commerce ou (ii) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers (a) d'un jugement ouvrant une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de sauvegarde accélérée au sens des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce, (b) d'un jugement ouvrant une procédure de redressement judiciaire au sens des articles L.631-1 et suivants du Code de commerce ou de liquidation judiciaire au sens des articles L.640-1 et suivants du Code de commerce ou (c) d'un plan de cession totale ou partielle dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire.

"Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif" désigne le représentant de la masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif, à savoir, à la Date de Signature, GROUPE MIIMOSA ou, ultérieurement, toute personne qui lui

succéderait dans ces fonctions conformément au contrat d'émission des Obligations Financement Participatif.

"**Titulaire d'Obligations Financement Participatif**" désigne toute personne en sa qualité de porteur d'une ou plusieurs obligation(s) émise(s) par l'Emprunteur dans le cadre du Financement Participatif.

ARTICLE 2 - INTERPRETATION

2.1 Sauf s'il en est stipulé autrement, une référence dans le Contrat à :

2.1.1 un "**Associé**", un "**Associé Initial**", un "**Créancier Prioritaire**", un "**Créancier Subordonné**", l'"**Agent des Créanciers Prioritaires**", l'"**Emprunteur**", un "**Prêteur Financement Participatif**", le "**Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif**" ou toute autre "**Partie**", sera interprétée comme comprenant leurs successeurs, cessionnaires et ayants-droit respectifs et successifs tels qu'autorisés, selon le cas, par les Documents Prioritaires ;

2.1.2 un "**ayant-droit**" d'une Partie (ou une personne "**venant lui succéder**" ou un "**successeur**") sera interprétée comme comprenant tout cessionnaire, endossataire, ayant cause de cette Partie et toute personne qui en vertu des lois applicables dans le ressort de son lieu d'immatriculation (ou de constitution) ou de son domicile, a bénéficié des droits et s'est engagée à exécuter les obligations d'une telle Partie au titre, selon le cas, des Documents Subordonnés ou des Documents Prioritaires ou à qui, en vertu de ces lois, ces droits et obligations ont été transférés conformément aux stipulations du Contrat ;

2.1.3 un "**Document de Financement**", un "**Document Prioritaire**", un "**Document Subordonné**", un "**contrat**" ou tout autre "**acte**" sera interprétée comme comprenant toute modification ou avenant à ce document et, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation ;

2.1.4 un "**endettement**" s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en tant que garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;

2.1.5 une "**réglementation**" sera interprétée comme comprenant toute loi, tout décret, règlement, arrêté, règle, directive ou tout autre type de norme ayant force obligatoire émanant de toute institution, gouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire ;

2.1.6 une "**restructuration**" sera interprétée comme désignant tout apport partiel d'actifs et toute scission réalisés en application des articles L.236-1 à L.236-24 du Code de commerce ;

2.1.7 une "**disposition légale**" sera interprétée comme désignant cette disposition telle qu'éventuellement modifiée ;

2.1.8 un "**Article**", une "**Annexe**" ou le "**Préambule**", s'entend comme d'une référence à un article, une annexe ou au préambule du Contrat ;

2.1.9 une "**heure**" de la journée s'entend de l'heure à Paris ;

2.1.10 un "**mois**" s'entend d'une période qui commence un jour d'un mois civil pour prendre fin à la date correspondant, soit, au même quantième du mois civil suivant, soit (dans l'hypothèse où le mois civil suivant ne contiendrait pas le même quantième) au dernier jour de ce mois civil suivant ;

- 2.1.11 une "**personne**" sera interprétée comme une référence à toute personne physique ou morale, toute entreprise, gouvernement, Etat, organisme d'Etat ou toute association, fiducie, joint venture, consortium, société de type partnership ou toute autre entité ayant ou non la personnalité morale.
- 2.2 Les titres des Articles, Annexes et paragraphes sont indiqués par commodité afin de faciliter la lecture du Contrat et ne devront pas être pris en compte pour l'interprétation du Contrat.
- 2.3 Un terme ou une expression défini(e) au singulier sera, lorsqu'il/elle sera employé(e) au pluriel, réputé(e) conserver la même signification et inversement.
- 2.4 Il est expressément convenu entre les Parties que l'ensemble des Parties stipulent, promettent ou acceptent conformément aux termes du Contrat, tant en leur nom que pour leurs ayants-droit à titre universel ou particulier.

ARTICLE 3 - SUBORDINATION

3.1 Paiement par priorité, préférence et antériorité

3.1.1 Les Créanciers Subordonnés, en tant que promettants, et l'Emprunteur, en tant que stipulant, conviennent au bénéfice des Créanciers Prioritaires, qui l'acceptent, que les Créances Prioritaires seront payées et remboursées dans leur intégralité, dans les conditions définies dans le Contrat, par priorité, préférence et antériorité aux Créances Subordonnées.

3.1.2 Il est précisé que, pour l'application du Contrat, les Créances Prioritaires ne seront considérées comme payées que dans la mesure où elles seront payées de façon définitive en fonds immédiatement disponibles.

3.2 Reversement à l'Agent des Créanciers Prioritaires

3.2.1 Reversements hors Procédure de Faillite de l'Emprunteur

En cas de Paiement effectué par l'Emprunteur (ou par un tiers pour le compte de l'Emprunteur) au profit des Créanciers Subordonnés avant la Date de Remboursement des Créances Prioritaires, en violation des stipulations du Contrat, les Créanciers Subordonnés devront, pour le compte de l'Emprunteur, transférer immédiatement à l'Agent des Créanciers Prioritaires, pour le compte des Créanciers Prioritaires, les sommes reçues au titre de ce Paiement, en vue de leur répartition entre les Créanciers Prioritaires.

3.2.2 Reversements dans le cadre d'une Procédure de Faillite de l'Emprunteur

(a) Jusqu'à la Date de Remboursement des Créances Prioritaires, les Créanciers Subordonnés s'engagent à céder ou à transférer à l'Agent des Créanciers Prioritaires, au nom et pour le compte des Créanciers Prioritaires, toutes sommes et tous actifs quelle qu'en soit la nature, qui pourraient leur être attribués dans le cadre de toute Procédure de Faillite de l'Emprunteur.

(b) Il est toutefois précisé que les stipulations du Contrat n'interdisent pas aux Créanciers Subordonnés de déclarer toute créance qu'ils détiendraient à l'encontre de l'Emprunteur dans le cadre de toute Procédure de Faillite de l'Emprunteur.

(c) De telles répartitions et sommes attribuées dans le cadre de toutes Procédures de Faillite de l'Emprunteur ne seront pas considérées comme un paiement libératoire par l'Emprunteur à l'égard des Créanciers Subordonnés, à quelque titre que ce soit.

3.3 Remboursement par priorité, préférence et antériorité

3.3.1 Remboursement des Créances Prioritaires

Les Créanciers Subordonnés et l'Emprunteur conviennent avec les Créanciers Prioritaires que le Crédit pourra faire l'objet d'un remboursement et/ou d'une exigibilité anticipée à tout moment, selon les termes du Contrat de Crédit.

3.3.2 Remboursement des Créances Subordonnées

Les Créanciers Prioritaires et l'Emprunteur conviennent avec les Créanciers Subordonnés que, sous réserve des stipulations de l'Article 5, les Créances Subordonnées ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement normal ou anticipé ni d'une exigibilité anticipée (nonobstant toute stipulation contraire des Documents Subordonnés) avant la Date de Remboursement des Créances Prioritaires.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS

Avant la Date de Remboursement des Créances Prioritaires :

- 4.1 les Créanciers Subordonnés s'interdisent de recevoir de l'Emprunteur (ou d'un tiers pour le compte de l'Emprunteur) tout Paiement au titre de toute Créance Subordonnée, quand bien même une Créance Subordonnée serait Exigible, sauf si un tel Paiement est autorisé dans les conditions prévues à l'Article 5 ;
- 4.2 l'Emprunteur s'interdit d'effectuer un quelconque Paiement au titre des Créances Subordonnées, sauf si un tel Paiement est autorisé dans les conditions prévues à l'Article 5 ;
- 4.3 les Associés s'engagent à ne voter en faveur d'aucune Distribution, sauf si une telle Distribution est autorisée dans les conditions prévues à l'Article 5.

ARTICLE 5 - PAIEMENTS AUTORISES

5.1 Paiements Autorisés

L'Emprunteur pourra procéder aux Paiements suivants au profit de Créanciers Subordonnés (les "**Paiements Autorisés**"), aux dates respectives d'exigibilité des Créances Subordonnées concernées, dans les conditions suivantes, sous réserve notamment des stipulations visées au dernier paragraphe du présent Article :

5.1.1 tout Paiement à un Créancier Subordonné intervenant par voie :

- (a) de compensation entre, d'une part, des Créances Subordonnées détenues par le Créancier Subordonné concerné vis-à-vis de l'Emprunteur (en principal et/ou intérêts) et, d'autre part, le prix de souscription de titres de capital émis par l'Emprunteur, souscrits et libérés par le Créancier Subordonné concerné (sans préjudice de l'application, le cas échéant, des stipulations du Contrat de Crédit relatives à la survenance d'un Changement de Contrôle), ou
- (b) de capitalisation d'intérêts dus au titre de toute Créance Subordonnée, dès lors que les montants correspondant aux intérêts ainsi capitalisés ne sont payables qu'après paiement et remboursement intégral des Créances Prioritaires, ou
- (c) d'inscription d'un montant égal à celui d'une Créance Subordonnée (autre qu'une avance en compte courant d'associé) sur un compte courant d'associé ouvert au nom d'un Créancier Subordonné dans les livres de l'Emprunteur, dans la mesure où la constitution d'un tel compte courant d'associé est autorisée par les lois et les règlements applicables et où la créance du Créancier Subordonné concerné inscrite sur ce compte courant d'associé constituera elle-même une Créance Subordonnée, ou

- 5.1.2 tout Paiement à un Associé au titre d'un Contrat d'Apport de Biomasse conclu à des conditions normales, entre cet Associé et l'Emprunteur :
- (a) intervenant par voie de remise d'espèces, au titre de la rémunération qui lui serait due (et serait Exigible) au titre de la fourniture de biomasse en vertu de ce Contrat d'Apport de Biomasse ;
 - (b) intervenant par voie de compensation entre, d'une part, des sommes dues à cet Associé au titre de la rémunération qui lui serait due (et serait Exigible) au titre de la fourniture de biomasse et, d'autre part, des sommes à devoir par cet Associé au titre de la fourniture de digestats par l'Emprunteur en vertu de ce Contrat d'Apport de Biomasse ;
 - (c) intervenant, le cas échéant, par voie de dation en paiement ou d'échange en contrepartie de digestat, au titre de la rémunération qui lui serait due (et serait Exigible) au titre de la fourniture de biomasse en vertu de ce Contrat d'Apport de Biomasse ;
- 5.1.3 le remboursement et paiement au profit d'un Associé personne physique de tout ou partie des sommes en principal et intérêts dues au titre de toute avance en compte courant d'associé qu'il a consenti à l'Emprunteur à la condition qu'à la date du Paiement considéré, un autre Associés personne physique a mis à disposition de l'Emprunteur, au moyen d'un virement bancaire, une avance en compte courant d'associé d'un montant égal au Paiement envisagé ;
- 5.1.4 sous réserve des stipulations de l'Article 5.2, le paiement de tout ou partie des intérêts dus aux Créanciers Financement Participatif au titre du Financement Participatif au cours de l'exercice social s'achevant le 31 décembre 2022, à la condition qu'à la date du Paiement envisagé, aucune augmentation des Coûts de Projet n'a été constatée au cours de cet exercice social ou, en cas d'augmentation desdits Coûts de Projet, les Associés GAEC n'ont effectué des Apports Complémentaires d'un montant égal à ladite augmentation ;
- 5.1.5 sous réserve des stipulations de l'Article 5.2 et à compter de l'exercice social débutant le 1^{er} janvier 2023, tout Paiement d'Intérêts Financement Participatif ;
- 5.1.6 sous réserve des stipulations de l'Article 5.2, et à condition qu'à la date du Paiement considéré, la trésorerie de l'Emprunteur, hors prise en compte du Solde Requis Compte RSD, soit supérieure à 210 000 EUR et demeure supérieure ou égale à ce montant après prise en compte dudit Paiement :
- (a) le remboursement, à compter de la sixième (6^{ème}) date d'anniversaire de la Date de Signature, de tout ou partie des sommes en principal dues au titre du Financement Participatif ;
 - (b) le remboursement, à compter de la septième (7^{ème}) date d'anniversaire de la Date de Signature, de tout ou partie des sommes en principal dues au titre des Avances d'Associés Initiales ;
- 5.1.7 sous réserve des stipulations de l'Article 5.2, toute Distribution et Paiement Autorisé (autre qu'un Paiement visé aux paragraphes 5.1.1 à 5.1.6 ci-avant) ;
- étant précisé que si un Paiement Autorisé visé aux paragraphes 5.1.6 et/ou 5.1.7 doit être effectué à une date à laquelle un Paiement doit également être effectué au titre d'une Créance Prioritaire, ladite Créance Prioritaire sera payée par priorité, préférence et antériorité audit Paiement Autorisé.

5.2 Suspension des Paiements Autorisés

- 5.2.1 Tant que les Créances Prioritaires n'auront pas été totalement payées et/ou remboursées et s'il survient un ou plusieurs Cas de Défaut Prioritaires ou Cas de Défaut Prioritaires Potentiels, l'Agent (agissant sur instructions des Créanciers Prioritaires concernés) pourra le notifier aux autres Parties dès qu'il en aura connaissance en décrivant le(s) Cas de Défaut Prioritaire(s) ou le(s) Cas de Défaut Prioritaire(s) Potentiel(s) intervenu(s).
- 5.2.2 En cas de notification effectuée en application de l'Article 5.2.1, il s'ouvrira une période (la "**Période de Blocage**") qui courra à compter de la date de réception de ladite notification par l'Emprunteur jusqu'à la première des dates suivantes :
- (a) la date à laquelle il aura été remédié au Cas de Défaut Prioritaire ou au Cas de Défaut Prioritaire Potentiel concerné de manière satisfaisante pour les Créanciers Prioritaires, ou, le cas échéant, la date à laquelle il y aura été renoncé par les Créanciers Prioritaires conformément aux termes des Documents Prioritaires, ou
 - (b) la Date de Remboursement des Créances Prioritaires.

Pendant la Période de Blocage, l'Emprunteur ne pourra effectuer aucun Paiement Autorisé, à l'exception de ceux visés aux Articles 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3.

ARTICLE 6 - SUSPENSION DES RECOURS

Avant la Date de Remboursement des Créances Prioritaires, les Créanciers Subordonnés s'interdisent, en ce qui concerne toute somme due ou pouvant être due par l'Emprunteur au titre des Créances Subordonnées, de prendre toute mesure visant notamment à :

- 6.1 en demander le Paiement autrement que de manière amiable ;
- 6.2 en recouvrer le Paiement autrement que de manière amiable (en ce compris notamment par voie d'exécution, de compensation, de fusion de comptes ou autrement) ;
- 6.3 déclarer l'exigibilité anticipée de leurs Créances Subordonnées ;
- 6.4 ouvrir une Procédure Collective à l'encontre de l'Emprunteur ; ou
- 6.5 intenter toute procédure judiciaire, arbitrale ou autre à l'encontre de l'Emprunteur,

étant entendu que les Créanciers Subordonnés concernés conservent le droit de déclarer leurs créances dans le cadre de toute Procédure de Faillite à l'encontre de l'Emprunteur.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES DOCUMENTS

7.1 Modification des Documents Prioritaires

- 7.1.1 Sous réserve des stipulations de l'Article 7.1.2, les Créanciers Prioritaires pourront à tout moment et sans devoir recueillir le consentement des Créanciers Subordonnés (sauf s'ils sont parties aux Documents Prioritaires concernés), ni encourir une responsabilité quelconque à leur égard et sans que leurs droits aux termes du Contrat en soient affectés :
- (a) modifier en accord avec l'Emprunteur les termes et conditions des Documents Prioritaires ; ou
 - (b) exercer ou s'abstenir d'exercer tous droits à l'encontre de l'Emprunteur et de tout autre tiers garant de l'Emprunteur ; ou
 - (c) affecter toutes sommes reçues de quiconque à quelque titre que ce soit au remboursement ou au Paiement des Créances Prioritaires, sous réserve des termes et conditions stipulés dans le Contrat de Crédit.

- 7.1.2 Aucune des Banques de Couverture ne pourra, avant la Date de Remboursement des Créances Prioritaires, modifier les termes et conditions du ou des Contrats de Couverture auxquels elle est partie, sauf si :
- (a) elle recueille le consentement préalable et écrit de la Majorité des Créanciers Prioritaires ;
 - (b) la modification envisagée n'est pas contraire aux stipulations du Contrat ; et
 - (c) la modification envisagée n'est pas contraire aux stipulations de l'article 21.1.1 (*Contrats de Couverture*) du Contrat de Crédit.

7.2 Modification des Créances Subordonnées

- 7.2.1 Les Créanciers Subordonnés ne pourront pas, avant la Date de Remboursement des Créances Prioritaires, sans recueillir le consentement préalable et écrit des Créanciers Prioritaires, modifier les termes et conditions régissant les Créances Subordonnées, sauf si la modification consiste en l'un des objets ci-dessous et si l'Emprunteur ou les Créanciers Subordonnés concernés informent préalablement, dans les meilleurs délais, l'Agent des Créanciers Prioritaires de tout projet de modification :
- (a) en une prorogation des dates de remboursement des Créances Subordonnées ;
 - (b) en une diminution de la rémunération des Créanciers Subordonnés ; ou
 - (c) en une modification purement administrative ou rendue obligatoire par la loi ou les règlements ;
- 7.2.2 Tout projet de modification des termes et conditions des Documents Subordonnés nécessitant l'accord préalable de la Majorité des Créanciers Prioritaires devra être notifié par, selon le cas, le ou les Créanciers Subordonnés concernés ou l'Emprunteur à l'Agent des Créanciers Prioritaires au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de ladite modification, étant entendu que le défaut de réponse de l'Agent des Créanciers Prioritaires dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de ladite notification sera réputé valoir refus et à lui remettre une copie de tout avenant concerné.

ARTICLE 8 - DOCUMENTS DE COUVERTURE

- 8.1 Chaque Banque de Couverture qui aura conclu un Contrat de Couverture bénéficiera des droits stipulés en sa faveur aux termes du Contrat, et elle assumera toutes les obligations qui sont les siennes aux termes dudit Contrat lorsqu'elle aura notifié une lettre d'adhésion conformément à l'Article 12.3.
- 8.2 Chaque Banque de Couverture s'engage, jusqu'à la Date de Remboursement des Créances Prioritaires, nonobstant toute autre stipulation du Contrat lui conférant des droits, à ne pas résilier, ou faire en sorte qu'il ne soit pas mis fin, avant la date d'échéance contractuellement prévue, à toute opération initiée en vertu de tout Contrat de Couverture auquel elle est partie, sauf :
- 8.2.1 tel qu'autorisé ou envisagé dans le Contrat de Crédit, conformément aux stipulations de l'article 21.1.1(c) dudit Contrat de Crédit, toute résiliation partielle faisant suite à un remboursement (normal ou anticipé, volontaire ou obligatoire) partiel de la Tranche A, de telle sorte que l'Encours au titre de la Tranche A ne fasse jamais l'objet, en vertu de l'ensemble des Contrats de Couverture en vigueur, d'une couverture pour un montant notionnel cumulé supérieur à 100% dudit Encours ; ou
 - 8.2.2 avec l'accord préalable et écrit de la Majorité des Créanciers Prioritaires ; ou

- 8.2.3 après le prononcé de l'exigibilité anticipée de tout ou partie du Crédit sur décision des Prêteurs par suite de la survenance d'un Cas de Défaut Prioritaire ; ou
 - 8.2.4 pour le Contrat de Couverture concerné, en cas de survenance d'un "Cas de Défaillance" (tel que défini dans la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013)) visé à l'article 7.1.1.6 de la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013) ou, plus généralement ; ou
 - 8.2.5 pour le Contrat de Couverture concerné, en cas de survenance du "Cas de Défaillance" (tel que défini dans la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013)) visé à l'article 7.1.1.1 de la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013), à savoir, l'inexécution par l'Emprunteur d'un paiement ou d'une livraison dû(ue) (au titre d'une transaction régie par le Contrat de Couverture concerné et afférente à un Crédit à la Banque de Couverture concernée, à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai d'un (1) Jour Ouvré à compter de la notification de ce défaut adressée à l'Emprunteur par la Banque de Couverture concernée ; ou
 - 8.2.6 pour le Contrat de Couverture concerné, en cas de survenance du cas de "Circonstance Nouvelle" (tel que défini dans la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013)) visé à l'article 7.2.1.1 de la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013), à savoir, l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification, l'abrogation ou l'annulation d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulte qu'une transaction (régie par le Contrat de Couverture concerné et afférente à un Crédit est illicite pour l'Emprunteur et/ou la Banque de Couverture concernée, ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue de nature fiscale sur un montant que l'Emprunteur et/ou la Banque de Couverture concernée doit(ven)t recevoir de l'autre partie au titre de ladite transaction, dès lors que la procédure décrite à l'article 7.2.2.1 de la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013) a été observée par les parties et qu'aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée par ces dernières dans le délai de trente (30) jours prévu dans cette stipulation.
- 8.3 Chaque Banque de Couverture s'engage, jusqu'à la Date de Remboursement des Créances Prioritaires, nonobstant toute autre stipulation du Contrat lui conférant des droits, à ne pas exercer d'action ou procédure judiciaire, arbitrale ou autre en vue du recouvrement d'une somme due au titre de tout Contrat de Couverture concerné (sans préjudice du droit de cette Banque de Couverture de solliciter ou d'accepter le Paiement de toute somme due et exigible au titre de tout Contrat de Couverture concerné), sauf :
- 8.3.1 tel qu'autorisé ou envisagé dans le Contrat de Crédit ; ou
 - 8.3.2 avec l'accord préalable et écrit de la Majorité des Créanciers Prioritaires ; ou
 - 8.3.3 après le prononcé de l'exigibilité anticipée de tout ou partie du Crédit par suite de la survenance d'un Cas de Défaut Prioritaire ; ou
 - 8.3.4 si un "Cas de Défaillance" (tel que défini dans la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013)) visé à l'article 7.1.1.6 de la convention-cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme (juin 2013) affectant l'Emprunteur survient.

ARTICLE 9 - EXERCICE DES DROITS ET PREROGATIVES

- 9.1 Les Créanciers Subordonnés prendront, chacun pour ce qui les concerne, sur demande de l'Agent des Créanciers Prioritaires et aux frais de l'Emprunteur, toutes mesures qui seraient nécessaires ou que les Créanciers Prioritaires pourraient raisonnablement exiger, y compris

signer et délivrer tout acte et document, dans le but de protéger tous les droits et intérêts accordés ou réputés accordés au titre du Contrat ou de permettre aux Créanciers Prioritaires d'exercer leurs droits et recours au titre du Contrat.

- 9.2 Tous les droits des Créanciers Prioritaires et tous les accords et engagements des Créanciers Subordonnés et de l'Emprunteur au titre du Contrat resteront en vigueur et applicables indépendamment de :
- 9.2.1 la nullité, la caducité, l'invalidité ou la non-applicabilité de l'une quelconque des stipulations d'un Document Prioritaire ou de tout acte s'y rattachant ;
 - 9.2.2 toute substitution, modification, mainlevée, renonciation, non-réalisation de toute sûreté relative à tout ou partie des Créances Prioritaires ou des Créances Subordonnées ;
 - 9.2.3 toute disposition, par quelque moyen que ce soit, des biens donnés en garantie des Créances Prioritaires ou la disposition d'autres actifs de l'Emprunteur ;
 - 9.2.4 toute modification dans la structure juridique de l'Emprunteur, d'un Créancier Subordonné ou d'un Créancier Prioritaire, résultant notamment de toute fusion, scission, dissolution ou autre restructuration ;
 - 9.2.5 toute circonstance qui, en l'absence du présent Article 9.2, aurait pu être considérée comme un cas de force majeure par l'Emprunteur, ou par un Créancier Subordonné pour se soustraire à l'un quelconque de leurs engagements.
- 9.3 Les stipulations du Contrat resteront applicables et tous les droits des Créanciers Prioritaires et tous les accords et engagements des Créanciers Subordonnés, et de l'Emprunteur resteront en conséquence en vigueur et applicables, même si un Paiement d'une Créance Prioritaire est annulé ou doit être restitué par l'Agent des Créanciers Prioritaires ou par un Créancier Prioritaire en cas notamment de Procédure Collective de l'Emprunteur, et ce Paiement sera réputé n'avoir pas été effectué.
- 9.4 Les stipulations du Contrat resteront applicables, même si un Paiement de l'une quelconque des Créances Subordonnées est annulé ou doit être restitué par les Créanciers Subordonnés concernés en cas de Procédure Collective de l'Emprunteur, et ce Paiement sera réputé n'avoir pas été effectué.
- 9.5 Avant la Date de Remboursement des Créances Prioritaires, les Créanciers Subordonnés s'interdisent :
- 9.5.1 de solliciter de la part de l'un quelconque de l'Emprunteur ou d'un tiers toute sûreté réelle ou sûreté personnelle en garantie des Créances Subordonnées ; et/ou
 - 9.5.2 d'exciper du bénéfice de toute compensation légale, conventionnelle ou judiciaire qui aurait pour effet d'éteindre tout ou partie des Créances Subordonnées autrement qu'au titre d'un Paiement autorisé au titre de l'Article 5.1 ;
 - 9.5.3 de remettre en cause ou tenter de remettre en cause la licéité, la validité et/ou l'opposabilité, ou encore la capacité ou le pouvoir de l'Emprunteur ou de toute autre personne de conclure, toute Sûreté Relative au Crédit.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS

- 10.1 Chaque Partie reconnaît avoir reçu une copie du Contrat de Crédit et des autres Documents Prioritaires et prend acte de leurs termes et conditions.
- 10.2 Chacun de l'Emprunteur et des Créanciers Subordonnés déclare et garantit expressément aux Créanciers Prioritaires, à la Date de Signature et (sauf précision contraire ci-dessous) tant que le Contrat restera en vigueur :

- 10.2.1 qu'il a la capacité de conclure le Contrat et d'exécuter ses obligations qui en découlent, et que (s'agissant des Parties personnes morales) cette conclusion et exécution sont conformes à son objet social et son intérêt social et ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts ou de ses autres documents constitutifs (en ce compris son règlement intérieur le cas échéant) ;
- 10.2.2 que (s'agissant des Parties personnes morales) la conclusion par lui du Contrat a été dûment approuvée et autorisée par ses organes sociaux compétents ;
- 10.2.3 que les obligations qui lui incombent au titre du Contrat sont légales, valables et ont force obligatoire à son égard, sous réserve des dispositions légales limitant de manière générale les droits des créanciers, et sous réserve des dispositions légales applicables en matière de titres exécutoires ; et
- 10.2.1 (s'agissant des Parties personnes morales) qu'il ne fait pas l'objet d'une Procédure Collective.

ARTICLE 11 - ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

11.1 Ordre des paiements

Jusqu'à la Date de Remboursement des Créances Prioritaires, l'Emprunteur s'engage à respecter à tout moment, l'ordre de priorité des Paiements suivant - ce que les Créanciers Subordonnés reconnaissent et acceptent expressément - et, par conséquent, à payer aux créanciers concernés de l'Emprunteur, aux dates d'exigibilité respectives des créances concernées, sous réserve de l'absence de Cas de Défaut Prioritaire ou de Cas de Défaut Prioritaire Potentiel :

- 11.1.1 les frais de construction, d'études et autres prestations, dus par l'Emprunteur aux Constructeurs au titre des Documents de Projet, les frais d'exploitation et de maintenance de l'Unité de Méthanisation dus par l'Emprunteur (en ce compris les sommes dues à tout Mainteneur au titre de tout Contrat de Maintenance) ;
- 11.1.2 les Impôts dus par l'Emprunteur ;
- 11.1.3 les honoraires des commissaires aux comptes de l'Emprunteur ;
- 11.1.4 les commissions, frais et débours dus par l'Emprunteur aux Créanciers Prioritaires au titre des Documents de Financement ;
- 11.1.5 les intérêts et intérêts de retard dus par l'Emprunteur aux Prêteurs (sur une base *pari passu*) au titre du Crédit ;
- 11.1.6 l'approvisionnement et/ou la reconstitution du Solde Requis Compte RSD ;
- 11.1.7 les sommes en principal dues par l'Emprunteur aux Prêteurs au titre de tout remboursement anticipé obligatoire du Crédit ;
- 11.1.8 les sommes en principal dues par l'Emprunteur aux Prêteurs au titre de tout remboursement anticipé normal du Crédit ;
- 11.1.9 toutes autres sommes dues par l'Emprunteur aux Parties Financières (sur une base *pari passu*) au titre des Documents de Financement ;
- 11.1.10 les sommes dues par l'Emprunteur aux Banques de Couverture au titre des Contrats de Couverture (*pari passu* entre elles, au prorata du montant notionnel couvert par chaque Contrat de Couverture concerné) ;
- 11.1.11 les sommes (en principal et intérêts et, le cas échéant, intérêts de retard) dues au titre d'une Dette Financière qui n'a pas été mentionnée ci-dessus et qui est contractée conformément à l'article 21.2.2 du Contrat de Crédit, et s'agissant du Financement Participatif, conformément aux termes et conditions du Contrat ;

11.1.12 les Distributions et/ou Paiements aux Associés conformément aux termes et conditions du Contrat et du Contrat de Crédit.

11.2 Apports Complémentaires

11.2.1 Les Associés GAEC s'engagent solidairement de manière irrévocable, tant à l'égard de l'Emprunteur que de l'Agent et des Prêteurs, jusqu'à la Date de Remboursement des Créances Prioritaires, à apporter à ou mettre à disposition de l'Emprunteur, à tout moment pendant la durée du Contrat, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés, lorsque celui-ci leur en fera la demande, des Apports Complémentaires, dès lors que :

- (a) survient ou est découverte une augmentation, prévisible ou avérée, du montant total des Coûts de Projet, non prévue dans le Business Plan remis à l'Agent par l'Emprunteur en application des stipulations du Contrat de Crédit ;

et que :

- (b) l'Emprunteur requiert ces Apports Complémentaires afin d'assurer que dans le cas d'une augmentation des Coûts de Projet, l'Emprunteur dispose des fonds nécessaires à couvrir les Coûts de Projet supplémentaires ;

et ce, à hauteur d'un montant égal à celui de l'augmentation concernée des Coûts de Projet.

11.2.2 Il est entendu que, dans le cas où un Apport Complémentaire est réalisé en application de l'Article 11.1 ci-dessus, sous la forme d'un prêt, d'une avance en compte courant ou d'une émission d'obligations, ce prêt, cette avance ou cette émission obligatoire pourra porter intérêts à un taux ne pouvant excéder le niveau du taux annuel visé à l'article 39, 1, 3° du Code général des impôts, ce taux annuel étant égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans telle que cette moyenne annuelle est déterminée à partir de moyennes trimestrielles publiées au Journal Officiel.

11.2.3 Il est précisé à toutes fins utiles que les engagements d'effectuer des Apports Complémentaires stipulés à l'Article 11.2 ci-dessus ne constituent pas un cautionnement des obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat de Crédit, mais constituent un engagement de faire mettant à la charge de chaque Associé une obligation de résultat.

ARTICLE 12 - CESSION ET ADHESION OBLIGATOIRE

12.1 Cession par un Créancier Prioritaire

En cas de cession de tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations au titre des Documents Prioritaires et notamment conformément à l'article 24 (*Bénéfice du Contrat*) du Contrat de Crédit, le Créancier Prioritaire cédant devra, concomitamment à la cession, obtenir l'adhésion de son cessionnaire au Contrat par la signature d'une lettre d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 2 (sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 12.5). Ladite lettre d'adhésion sera notifiée sans délai par le Créancier Prioritaire cédant (i) à l'Agent des Créanciers Prioritaires, lequel la notifiera aux autres Créanciers Prioritaires et (ii) à l'Emprunteur, lequel la notifiera aux autres Parties. À défaut d'adhésion du cessionnaire au Contrat conformément à ce qui précède, le Créancier Prioritaire cédant restera solidairement tenu avec le cessionnaire de toutes les obligations de ce dernier au titre du Contrat.

12.2 Cession par un Créancier Subordonné

En cas de cession ou transfert de tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations au titre d'une Créance Subordonnée ou de tous titres financiers émis par l'Emprunteur, le

Créancier Subordonné cédant devra, concomitamment à la cession ou au transfert, obtenir l'adhésion de son cessionnaire au Contrat par la signature d'une lettre d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 3 afin que ledit cessionnaire acquière la qualité de Créancier Subordonné au sens du Contrat. Ladite lettre d'adhésion sera notifiée sans délai par le Créancier Subordonné cédant (i) à l'Agent des Créanciers Prioritaires, lequel la notifiera aux autres Créanciers Prioritaires et (ii) à l'Emprunteur, lequel la notifiera aux autres Parties. À défaut d'adhésion du cessionnaire au Contrat conformément à ce qui précède, le Créancier Subordonné cédant restera solidairement tenu avec le cessionnaire de toutes les obligations de ce dernier au titre du Contrat.

12.3 Adhésion des Banques de Couverture

Dès lors qu'un Contrat de Couverture sera conclu entre l'Emprunteur, d'une part, et une Banque de Couverture, d'autre part, l'Emprunteur devra, concomitamment à la signature du Contrat de Couverture, obtenir l'adhésion de la Banque de Couverture concernée au Contrat par la signature d'une lettre d'adhésion selon le modèle figurant en Annexe 4 afin que la Banque de Couverture acquière la qualité de Créancier Prioritaire. Ladite lettre d'adhésion, accompagnée d'une copie du Contrat de Couverture et de la ou des confirmations y afférentes, sera notifiée sans délai par la Banque de Couverture concernée (i) à l'Agent des Créanciers Prioritaires, lequel la notifiera aux autres Créanciers Prioritaires et (ii) à l'Emprunteur, lequel la notifiera aux autres Parties. A compter de cette adhésion, la Banque de Couverture concernée bénéficiera de, et sera liée par l'ensemble des termes du Contrat en qualité de Créancier Prioritaire.

12.4 Adhésion de nouveaux Créanciers Subordonnés

12.4.1 L'Emprunteur devra obtenir l'adhésion au Contrat, par la signature d'une lettre d'adhésion conforme au modèle ci-joint en Annexe 5, des personnes suivantes :

- (a) toute personne ou entité tierce consentant à l'Emprunteur un financement, par souscription à une émission de titres financiers réalisée par l'Emprunteur (en ce compris toute émission d'obligations donnant accès ou non au capital de l'Emprunteur),

sous réserve en tout état de cause que le financement concerné soit autorisé aux termes du Contrat de Crédit (ou l'ait été, le cas échéant, par dérogation aux stipulations du Contrat de Crédit) ; et

- (b) toute personne ou entité tierce devant devenir associé de l'Emprunteur sous réserve en tout état de cause que l'opération concernée soit autorisée aux termes du Contrat de Crédit (ou l'ait été, le cas échéant, par dérogation à ces stipulations).

12.4.2 La lettre d'adhésion mentionnée à l'Article 12.4.1 sera notifiée sans délai par l'Emprunteur (i) à l'Agent des Créanciers Prioritaires, lequel la notifiera aux autres Créanciers Prioritaires et (ii) aux autres Parties. A compter de cette adhésion, le Créancier Subordonné Additionnel sera lié par l'ensemble des termes du Contrat en qualité de Créancier Subordonné.

12.4.3 Sans préjudice des stipulations qui précèdent, l'Agent des Prêteurs Financement Participatif se porte fort de l'obtention par l'Emprunteur de l'adhésion au Contrat de tout Prêteur Financement Participatif et s'engage, à l'égard de l'Emprunteur et des Créanciers Prioritaires :

- (a) à ce que chaque Prêteur Financement Participatif conclue, au plus tard à la date de signature du contrat de crédit auquel il sera partie au titre des Documents Financement Participatif, une lettre d'adhésion conforme au modèle ci-joint en Annexe 5 ;

- (b) à remettre à cette même date à l'Agent des Créanciers Prioritaires, l'original signé de la ladite lettre d'adhésion.

12.5 Changement d'Agent des Créanciers Prioritaires et de Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif

12.5.1 En cas de remplacement de l'Agent des Créanciers Prioritaires, conformément aux stipulations applicables des Documents Prioritaires, l'Agent des Créanciers Prioritaires sortant ou le cas échéant, la Majorité des Créanciers Prioritaires, devra obtenir l'adhésion préalable de son successeur au Contrat par la signature d'une lettre d'adhésion selon le modèle joint en Annexe 6.

12.5.2 En cas de changement du Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif, l'Emprunteur devra obtenir l'adhésion au Contrat du remplaçant concerné, par la signature d'une lettre d'adhésion conforme au modèle joint en Annexe 8.

12.6 Stipulation pour autrui

Les engagements de l'Emprunteur et des Créanciers Subordonnés au titre du Contrat sont également stipulés, conformément aux stipulations de l'article 1205 du Code civil, au bénéfice des successeurs, cessionnaires, subrogés, ayants-droit et ayants-cause respectifs et successifs des Créanciers Prioritaires. L'Emprunteur et les Créanciers Subordonnés reconnaissent, en qualité de promettants, que leurs engagements aux termes du Contrat bénéficieront aux successeurs, cessionnaires, subrogés, ayants-droit et ayants-cause respectifs et successifs des Créanciers Prioritaires.

12.7 Interdiction de cession

Ni l'Emprunteur ni aucun Créancier Subordonné ne pourra céder tout ou partie de ses droits, de ses obligations ou de ses droits et obligations contractés au titre du Contrat.

ARTICLE 13 - MANDAT DE L'AGENT DES CREANCIERS PRIORITAIRES

Chacun des Créanciers Prioritaires (autres que l'Agent) désigne l'Agent pour agir en qualité d'Agent des Créanciers Prioritaires et le représenter au titre du Contrat. A ce titre, l'Agent des Créanciers Prioritaires détiendra tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le Contrat ainsi que tous les pouvoirs supplémentaires strictement nécessaires à l'exécution du mandat ainsi conféré. Les stipulations de l'article 25 (*Rôle des Co-Arrangeurs, de l'Agent, de l'Agent des Sûretés*) du Contrat de Crédit s'appliqueront, *mutatis mutandis*, dans les relations entre, d'une part, l'Agent des Créanciers Prioritaires et, d'autre part, les autres Créanciers Prioritaires au titre du Contrat.

ARTICLE 14 - MANDAT DE L'AGENT DES PRETEURS FINANCEMENT PARTICIPATIF

14.1 GROUPE MIIMOSA, dont les relations avec les Prêteurs Financement Participatif sont régies par les stipulations des Documents Financement Participatif, représentera les Prêteurs Financement Participatif conformément aux attributions qui lui sont conférées par les Documents Financement Participatif.

14.2 A toutes fins utiles, chacun des Prêteurs Financement Participatif désigne GROUPE MIIMOSA pour agir en qualité d'Agent des Prêteurs Financement Participatif et le représenter au titre du Contrat.

ARTICLE 15 - MANDAT DU REPRESENTANT DE LA MASSE DES TITULAIRES D'OBLIGATIONS FINANCEMENT PARTICIPATIF

15.1 GROUPE MIIMOSA, dont les relations avec les Titulaires d'Obligations Financement Participatif sont régies par les stipulations des Documents d'Obligations Financement Participatif et, le cas échéant, les dispositions légales et réglementaires applicables, représentera les Titulaires d'Obligations Financement Participatif conformément aux attributions qui lui sont conférées

par la loi et les Documents Obligations Financement Participatif. S'il résulte du Contrat que le Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif doit représenter les Titulaires d'Obligations Financement Participatif dans des circonstances qui ne correspondent pas aux attributions qui lui sont conférées par la loi, il sera alors réputé agir dans ces circonstances en qualité de mandataire de droit commun des Titulaires Obligations Financement Participatif et/ou des autres Créanciers Obligations Financement Participatif.

- 15.2 Dans le cadre du Contrat, sauf stipulation contraire, le Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif agira sur instructions de la Majorité des Titulaires d'Obligations Financement Participatif et toute décision de la Majorité des Titulaires d'Obligations Financement Participatif liera l'ensemble des Titulaires d'Obligations Financement Participatif (y compris en cas de modification du Contrat).

ARTICLE 16 - AFFECTATION DES SOMMES REÇUES PAR L'AGENT DES CREANCIERS PRIORITAIRES

Toute somme reçue en application du Contrat et des autres Documents Prioritaires par l'Agent des Créanciers Prioritaires sera affectée dans l'ordre ci-après :

- 16.1 **en premier lieu**, au paiement, au prorata, des commissions, frais et coûts de l'Agent, de l'Agent des Créanciers Prioritaires et de l'Agent des Sûretés, exigibles au titre des Documents Prioritaires ;
- 16.2 **en deuxième lieu**, au paiement, au prorata, des intérêts, intérêts de retard et commissions exigibles mais impayés au titre du Contrat de Crédit ;
- 16.3 **en troisième lieu**, au paiement, au prorata, de tout montant en principal exigible mais impayé au titre du Contrat de Crédit (et ce, dans l'ordre et sous les réserves prévus à l'article 8.7.1 du Contrat de Crédit) ;
- 16.4 **en quatrième lieu**, au paiement, au prorata, de toute autre somme exigible à l'encontre de l'Emprunteur par les Créanciers Prioritaires au titre des Documents Prioritaires (en ce compris toutes sommes dues par l'Emprunteur aux Banques de Couverture (dès lors que celles-ci ont la qualité de Prêteur ou d'Affilié d'un Prêteur) au titre des Contrats de Couverture) ;
- 16.5 **en cinquième lieu**, le solde éventuel sera remis à l'Emprunteur.

ARTICLE 17 - NOTIFICATIONS

- 17.1 Communications écrites

Sauf accord contraire des Parties, toute notification, communication ou demande au titre du Contrat ou concernant celle-ci, devra être effectuée par écrit et expédiée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel (jusqu'à avis contraire de l'Agent des Créanciers Prioritaires) et prendra effet à la date de la première présentation, s'agissant d'un courrier recommandé, et de sa réception sous forme visible selon les formes requises par l'Agent s'agissant d'un courriel (étant précisé que si un tel avis ou tel courriel n'est pas reçu un Jour Ouvré avant dix-sept (17) heures, il est réputé reçu le Jour Ouvré suivant).

- 17.2 Adresses

Toute notification, communication ou demande devant être effectuée par une personne à une autre au titre du Contrat sera effectuée à l'adresse et aux numéros figurant en Annexe 6. Toute modification d'adresse ou de numéro sera notifiée par l'Agent des Créanciers Prioritaires aux autres Parties.

- 17.3 Chacun des Associés donne, par les présentes, chacun pour ce qui le concerne, mandat au Président de l'Emprunteur (soit, à la Date de Signature, Monsieur Maxime GIGAUD), qui l'accepte, de le représenter pour les besoins de toutes communications ou notifications à effectuer au titre du Contrat et/ou de tous autres Documents de Financement. En conséquence, chacun des Associés accepte et reconnaît que toute communication ou notification adressée

par le président de l'Emprunteur en son nom et pour son compte au titre du Contrat et/ou de tous autres Documents de Financement le sera valablement en vertu du présent mandat et, réciproquement, que toute communication ou notification à son attention au titre du Contrat et/ou de tous autres Documents de Financement reçue par le président de l'Emprunteur le sera valablement par ce dernier en son nom et pour son compte. La révocation du présent mandat par le président de l'Emprunteur ou l'un quelconque des Associés ne sera opposable aux autres Parties que si elle est valablement notifiée à l'Agent.

ARTICLE 18 - INFORMATION ET COOPERATION

- 18.1 L'Emprunteur et chaque Créancier Subordonné s'engagent à prendre toute mesure nécessaire et raisonnable et à coopérer avec les Créanciers Prioritaires afin que les règles de priorité des Paiements et/ou répartitions de sommes prévues au Contrat soient mentionnées dans tout registre, déclaration ou auprès de toute autorité compétente et, à la demande de l'Agent des Créanciers Prioritaires, que les tiers soient informés de ces règles de priorité.
- 18.2 À cette fin, l'Emprunteur autorise chaque Créancier Prioritaire et chaque Créancier Subordonné, tant qu'ils demeureront parties au Contrat, à divulguer aux autres Parties au Contrat ou à tous tiers concernés toute information le concernant qui viendrait à être en leur possession et qu'ils jugeraient opportun de divulguer.

ARTICLE 19 - DIVERS

19.1 Non-Renonciation

Un Créancier Prioritaire ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou qu'il retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Absence d'imprévision

Sans préjudice des autres stipulations des Documents Prioritaires, chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil. Aussi, chacune des Parties déclare, sans préjudice toutefois des autres stipulations des Documents Prioritaires, accepter d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat, même si un tel changement devait rendre son exécution excessivement onéreuse pour elle.

19.3 Subrogation

19.3.1 Dans l'hypothèse de la survenance d'un Cas de Défaut Prioritaire, les Créanciers Subordonnés auront la faculté d'acquitter en lieu et place de l'Emprunteur tout ou partie des Créances Prioritaires. Par suite de ce Paiement, les Créanciers Subordonnés seront, si cela s'avère nécessaire, subrogés dans les droits et obligations des Créanciers Prioritaires au titre des Créances Prioritaires ainsi acquittées, conformément aux dispositions de l'article 1346 du Code civil, étant toutefois précisé que chaque Créancier Subordonné renonce irrévocablement à se prévaloir de cette subrogation, à quelque titre que ce soit, avant la Date de Remboursement des Créances Prioritaires.

19.3.2 Plus généralement, chaque Partie renonce irrévocablement à se prévaloir, avant la Date de Remboursement des Créances Prioritaires, de tout droit de subrogation dans les droits de toute autre Partie dont il viendrait à bénéficier, à quelque titre que ce soit, en conséquence de l'accomplissement de ses obligations en vertu du Contrat, si l'exercice d'un tel droit de subrogation devait avoir pour effet que l'ordre de priorité des créanciers découlant des engagements de subordination définis à l'Article 3 ne serait pas respecté.

19.4 Contradiction entre Documents Prioritaires

Dans la mesure où l'une des stipulations du Contrat serait en contradiction avec l'une quelconque des stipulations d'un ou plusieurs autres Documents Prioritaires, les stipulations du Contrat prévaudront entre les Parties.

19.5 Durée

Le Contrat demeurera en vigueur et sera opposable à l'ensemble des Parties tant que subsistera une Créance Prioritaire, Exigible ou non.

19.6 Données personnelles

Les stipulations de l'article 35 (*Protection des données personnelles*) du Contrat de Crédit s'appliquent *mutatis mutandis* entre les Parties au Contrat.

ARTICLE 20 - SIGNATURE ELECTRONIQUE – ENTREE EN VIGUEUR

20.1 De convention expresse valant convention sur la preuve au sens de l'article 1368 du Code civil, le Contrat est signé électroniquement par le biais du service www.docusign.com, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

20.2 Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent Contrat, et que le rédacteur et/ou organisateur de la signature du présent Contrat a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'identité de chaque signataire dudit Contrat et lui donne quitus de ce chef.

20.3 Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat signé sous forme électronique.

20.4 Le Contrat entre en vigueur à la Date de Signature.

ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE – COMPETENCE D'ATTRIBUTION

21.1 Le Contrat est régi par le droit français.

21.2 Sous réserve des stipulations de l'Article 21.3, tout litige relatif au Contrat (y compris tout litige concernant la validité, l'interprétation ou la résiliation du Contrat) sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nantes.

21.3 Pour toute Partie au Contrat n'ayant pas contracté en qualité de commerçant, il n'est en rien dérogé aux règles de compétence du Code de procédure civile, et en particulier il n'est pas dérogé aux règles de compétence territoriale des articles 42 et suivants dudit code, pour tout litige relatif au Contrat (y compris tout litige concernant la validité, l'interprétation ou la résiliation du Contrat).

[LES SIGNATURES DES PARTIES FIGURENT AUX DERNIERES PAGES]

ANNEXE 1
LISTE DES PRETEURS ET DES ASSOCIES INITIAUX

Partie I
Liste des Prêteurs

1. **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, société anonyme coopérative de banque populaire au capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé 15, boulevard de la Boutière à Saint Grégoire (35768) – CS 26858, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227, agissant en qualités d'Agent, d'Agent des Sûretés, de Prêteur A et de Prêteur R1 Initial,
2. **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE**, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est situé Route de Paris la Garde à Nantes Cedex 9 (44949), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 440 242 469, agissant en qualité de Prêteur A,
3. et toute autre personne ou entité cessionnaire, subrogé, successeur, ayant-cause ou ayant-droit d'un Prêteur susvisé, conformément aux stipulations des Documents Prioritaires.

Partie II
Liste des Associés Initiaux

1. **Madame Lydie COLLINET**, née le 27 janvier 1971 à Les Sables-d'Olonne (85), de nationalité française, mariée à Monsieur Stéphane COLLINET sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat de mariage passé par- devant Maître Yves BRANGER, notaire à Talmont-Saint-Hilaire (85), le 15 mai 2006, avec lequel elle demeure à 1533 route de Nieul – La Marguerite - 85440 Grosbreuil ;
2. **Monsieur Didier GIGAUD**, né le 4 septembre 1965 à Les Sables-d'Olonne (85), de nationalité française, déclarant avoir souscrit un pacte civil de solidarité avec Madame Anne DETOUT en date du 10 avril 2009, avec laquelle il demeure à La Verdonnière – 1800, route du Poiroux - 85440 Grosbreuil ;
3. **Monsieur Maxime GIGAUD**, né le 27 décembre 1996 à La Roche-sur-Yon (85), de nationalité française, déclarant avoir souscrit un pacte civil de solidarité avec Madame Elona LECLERCQ en date du 5 février 2021, avec laquelle il demeure à Notre Dame de la Forêt, 4022 route de Poiroux- 85440 Grosbreuil ;
4. **Monsieur Pascal GIGAUD**, né le 4 mars 1964 à Les Sables-d'Olonne (85), de nationalité française, marié à Madame Fabienne MANCEAU sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat de mariage passé par- devant Maître Charlotte BRANGER-MUSTAFITCH, notaire à Talmont-Saint-Hilaire (85), le 12 mars 2019, avec laquelle il demeure à La Gachetière – 1342, route du Poiroux - 85440 Grosbreuil ;
5. **Monsieur Thierry GIGAUD**, né le 30 avril 1967 à Les Sables-d'Olonne (85), de nationalité française, marié à Madame Nadia TEXIER sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat de mariage passé par- devant Maître Yves BRANGER, notaire à Talmont-Saint-Hilaire (85), le 20 juin 2002, avec laquelle il demeure à La Guimardière – 1734, route de Nieul le Dolent - 85440 Grosbreuil ;
6. **Monsieur Tommy GIGAUD**, né le 16 février 2001 à Les Sables-d'Olonne (85), de nationalité française, célibataire majeur n'ayant pas contracté de pacte civil de solidarité, demeurant 1342, route du Poiroux - 85440 Grosbreuil ;
7. **Monsieur Stéphane COLLINET**, né le 24 juillet 1968 à Les Sables-d'Olonne (85), de nationalité française, marié à Madame Lydie COLLINET sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat de mariage passé par- devant Maître Yves BRANGER, notaire à Talmont-Saint-Hilaire (85), le 15 mai 2006, avec laquelle il demeure à 1533 route de Nieul – La Marguerite - 85440 Grosbreuil ;
8. **Monsieur Georges GIGAUD**, né le 17 octobre 1936 à Grosbreuil (85), de nationalité française, marié à Madame Ginette GIGAUD sous le régime de la communauté légale, sans contrat de mariage, et avec laquelle il demeure à La Gachetière – 1391, route du Poiroux - 85440 Grosbreuil ;
9. **Madame Ginette GIGAUD**, née le 20 mars 1944 à Le Girouard (85), de nationalité française, mariée à Monsieur Georges GIGAUD sous le régime de la communauté légale, sans contrat de mariage, et avec lequel elle demeure à La Gachetière – 1391, route du Poiroux - 85440 Grosbreuil ;
10. **Madame Sophie GIGAUD**, née le 27 janvier 1971 à Les Sables-d'Olonne (85), de nationalité française, célibataire majeur n'ayant pas contracté de pacte civil de solidarité, demeurant parc des jardins – Appartement 1 – 2 Rue Louis Blériot – 33700 Mérignac ;

11. **Monsieur Guillaume LAMY**, né le 6 avril 1984 à Niort (79), de nationalité française, déclarant avoir souscrit un pacte civil de solidarité avec Madame Audrey MARIONNEAU en date du 29 juillet 2019, avec laquelle il demeure à 2341 village de la Rainerie – 85440 Grosbreuil ;
12. **Madame Sylvie MARIONNEAU**, née le 14 février 1963 à Les Sables-d’Olonne (85), de nationalité française, mariée à Monsieur Bernard MARIONNEAU sous le régime de la communauté légale, sans contrat de mariage, et avec lequel elle demeure à 9 rue de la Croix – 85440 Grosbreuil ;
13. **Madame Nadia GIGAUD**, née le 06 juillet 1970 à Les Sables-d’Olonne (85), de nationalité française, mariée à Monsieur Thierry GIGAUD sous le régime de la séparation des biens, suivant contrat de mariage passé par- devant Maître Yves BRANGER, notaire à Talmont-Saint-Hilaire (85), le 20 Juin 2002, et avec lequel elle demeure à La Guimardière – 1734, route de Nieul le Dolent – 85440 GROSBREUIL ;
14. **GAEC LA GACHETIERE**, groupement agricole d'exploitation en commun, ayant son siège social situé La Gachetière - 85440 Grosbreuil, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro 341 066 603.

ANNEXE 2
MODELE DE LETTRE D'ADHESION POUR UN CREANCIER PRIORITAIRE CESSIONNAIRE

[En-tête du Créancier Prioritaire cessionnaire]

[Agent des Créanciers
Prioritaires] / [Emprunteur]

[Date]

Objet : Adhésion au contrat de subordination en date du 23 juillet 2021 conclu en application d'un Contrat de Crédit en date du 23 juillet 2021.

Les termes en majuscules utilisés aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Subordination.

Je soussigné [____], représentant légal de [____], société au capital de [____], dont le siège social est situé au [____] et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [____] sous le numéro [____], déclare par la présente lettre que [*Nom du Créancier Prioritaire cessionnaire*], en tant que cessionnaire de tout ou partie des droits ou tout ou partie des droits et obligations de [*Nom du Créancier Prioritaire cédant*] au titre du Contrat de Crédit confirme son acceptation de l'ensemble des stipulations du contrat de subordination conclu le 23 juillet 2021 entre, entre autres, BIOGAZ LA GACHETIERE, BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST et les associés de BIOGAZ LA GACHETIERE (le "**Contrat de Subordination**"), y adhérer pleinement en qualité de Créancier Prioritaire et sans aucune réserve et être tenu par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées.

A cet effet, je déclare avoir reçu une copie du Contrat de Subordination et en approuver les termes.

Toute notification, demande ou communication devant être faite et/ou tout document devant être délivré à [*Nom du Créancier Prioritaire cessionnaire*] en exécution du Contrat de Subordination, devra être faite et délivrée à l'adresse suivante : [____].

La présente lettre d'adhésion est soumise au droit français.

Fait à [____]

Le [____]

Par : _____

Nom :

Titre :

Adresse :

Télécopie :

A l'attention de :

ANNEXE 3
MODELE DE LETTRE D'ADHESION POUR CREANCIER SUBORDONNE CESSIONNAIRE

[En-tête du Créancier Subordonné cessionnaire]

[Agent des Créanciers
Prioritaires] / [Emprunteur]

[Date]

Objet : Adhésion au contrat de subordination en date du 23 juillet 2021 conclu en application d'un Contrat de Crédit en date du 23 juillet 2021.

Les termes en majuscules utilisés aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Subordination.

Je soussigné [____],

[Si le nouveau Créancier Subordonné est une personne physique - en tant que cessionnaire [de [nombre] [actions] de la société BIOGAZ LA GACHETIERE précédemment détenues par [Nom du Créancier Subordonné cédant]] **OU** [de tout ou partie des droits ou tout ou partie des droits et obligations de [Nom du Créancier Subordonné cédant] au titre [de [nature de l'endettement contracté]] **OU** [de [nombre] [[autres titres financiers émis par l'Emprunteur]] précédemment détenues par [Nom du titulaire des autres titres financiers concernés cédant]]/

[Si le nouveau Créancier Subordonné est une personne morale - représentant légal de [Nom du nouveau Créancier Subordonné], société au capital de euros [____], dont le siège social est situé au [____] et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [____] sous le numéro [____], elle-même cessionnaire [de [nombre] [actions] de la société BIOGAZ LA GACHETIERE précédemment détenues par [Nom du Créancier Subordonné cédant]] **OU** [de tout ou partie des droits ou tout ou partie des droits et obligations de [Nom du Créancier Subordonné cédant] au titre [de [nature de l'endettement contracté]] **OU** [de [nombre] [[autres titres financiers émis par l'Emprunteur]] précédemment détenues par [Nom du titulaire des autres titres financiers concernés cédant]],]

déclare par la présente lettre,

que [Nom du Créancier Subordonné cessionnaire], confirme son acceptation de l'ensemble des stipulations du contrat de subordination conclu le 23 juillet 2021 entre, entre autres BIOGAZ LA GACHETIERE, BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST et les associés de BIOGAZ LA GACHETIERE (le "**Contrat de Subordination**") et y adhérer pleinement en qualité de Créancier Subordonné et sans aucune réserve et être tenu par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées.

A cet effet, je déclare avoir reçu une copie du Contrat de Subordination et en approuver les termes.

Toute notification, demande ou communication devant être faite et/ou tout document devant être délivré à [Nom du Créancier Subordonné cessionnaire] en exécution du Contrat de Subordination, devra être faite et délivrée à l'adresse suivante : [____].

La présente lettre d'adhésion est soumise au droit français.

Fait à [____]

Le [____]

Par : _____

Nom :

Titre :

Adresse :

Télécopie :

A l'attention de :

ANNEXE 4
MODELE DE LETTRE D'ADHESION POUR BANQUE DE COUVERTURE

[En-tête de la Banque de Couverture adhérent]

[Agent des Créanciers
Prioritaires] / [Emprunteur]

[Date]

Objet : Adhésion au contrat de subordination en date du 23 juillet 2021 conclu en application d'un Contrat de Crédit en date du 23 juillet 2021.

Les termes en majuscules utilisés aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Subordination (tel que défini ci-après).

Je soussigné [____], représentant légal de [____], société au capital de [____], dont le siège social est situé au [____] et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [____] sous le numéro [____], déclare par la présente lettre que [*Nom de la Banque de Couverture*], en qualité de Banque de Couverture, par suite de la conclusion d'un Contrat de Couverture entre notre établissement et la société BIOGAZ LA GACHETIERE aux termes d'un contrat-cadre [____] en date du [____] et d'une confirmation en date du [____] (dont copies sont jointes à la présente), confirme son acceptation de l'ensemble des stipulations du contrat de subordination conclu le 23 juillet 2021 entre, entre autres, BIOGAZ LA GACHETIERE, BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST et les associés de BIOGAZ LA GACHETIERE (le "**Contrat de Subordination**") et y adhère pleinement en qualité de Créancier Prioritaire et sans aucune réserve, et reconnaît être tenue par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées.

A cet effet, je déclare avoir reçu une copie du Contrat de Subordination et en approuver les termes.

Toute notification, demande ou communication devant être faite et/ou tout document devant être délivré à [*Nom de la Banque de Couverture*] en exécution du Contrat de Subordination, devra être faite et délivrée à l'adresse suivante : [____].

[____]

La présente lettre d'adhésion est soumise au droit français.

Fait à [____]

Le [____]

Par : _____

Nom :

Titre :

Adresse :

Télécopie :

A l'attention de :

ANNEXE 5
MODELE DE LETTRE D'ADHESION POUR CREANCIER SUBORDONNE ADDITIONNEL

[Agent des Créanciers
Prioritaires] / [Parties autres que
les Créanciers Prioritaires]

[Date]

Objet : Adhésion au contrat de subordination en date du 23 juillet 2021 conclu en application d'un Contrat de Crédit en date du 23 juillet 2021.

Les termes en majuscules utilisés aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Subordination (tel que défini ci-après).

Je soussigné [____],

[Si le nouveau Créancier Subordonné est une personne physique - en tant que [nouvel Associé] **OU** [nouveau créancier] de l'Emprunteur en vertu [*nature de l'endettement contracté*] pour un montant total en principal de [____] EUR, portant intérêt à un taux de [____] % l'an, d'une durée de [____] et ayant pour objet [____]

[Si le nouveau Créancier Subordonné est une personne morale - représentant légal de [*Nom du nouveau Créancier Subordonné*], société au capital de euros [____], dont le siège social est situé au [____] et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [____] sous le numéro [____], déclare par la présente lettre que [la société [*Nom du nouveau Créancier Subordonné*], en tant que [nouvel Associé de l'Emprunteur] **OU** [nouveau créancier de l'Emprunteur] en vertu [*nature de l'endettement contracté*] pour un montant total en principal de [____] EUR, portant intérêt à un taux de [____] % l'an, d'une durée de [____] et ayant pour objet [____]],

déclare par la présente lettre,

que [*Nom du Créancier Subordonné Additionnel*], confirme son acceptation de l'ensemble des stipulations du Contrat de subordination conclu le 23 juillet 2021 entre, entre autres, BIOGAZ LA GACHETIERE, BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST et les associés de BIOGAZ LA GACHETIERE (le "**Contrat de Subordination**"), et y adhérer pleinement en qualité de Créancier Subordonné et sans aucune réserve et être tenu par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées.

A cet effet, je déclare avoir reçu une copie du Contrat de Subordination et en approuver les termes.

Toute notification, demande ou communication devant être faite et/ou tout document devant être délivré à [*Nom du nouveau Créancier Subordonné*] en exécution du Contrat de Subordination, devra être faite et délivrée à l'adresse suivante : [____].

La présente lettre d'adhésion est soumise au droit français.

Fait à [____], le [____]

Par : _____

Nom :

Titre :

Adresse :

Télécopie :

ANNEXE 6
MODELE DE LETTRE D'ADHESION POUR AGENT DES CREANCIERS PRIORITAIRES

[En-tête du nouvel Agent des Créanciers Prioritaires]

[Associés] / [Autres Créanciers
Prioritaires]

[Date]

Objet : Adhésion au contrat de subordination en date du 23 juillet 2021 conclu en application d'un Contrat de Crédit en date du 23 juillet 2021.

Les termes en majuscules utilisés aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Subordination (tel que défini ci-après).

Je soussigné [____], agissant au nom et pour le compte de la société [____], société [____] au capital de [____] euros, ayant son siège social à [____], déclare par la présente lettre que [*Nom du nouvel Agent des Créanciers Prioritaires*], en qualité de successeur de [____] [*Agent des Créanciers Prioritaires sortant*] dans les fonctions d'Agent des Créanciers Prioritaires, confirme son acceptation de l'ensemble des stipulations du contrat de subordination conclu le 23 juillet 2021 entre, entre autres, BIOGAZ LA GACHETIERE, BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST et les associés de BIOGAZ LA GACHETIERE (le "**Contrat de Subordination**") et y adhère pleinement en qualité d'Agent des Créanciers Prioritaires et sans aucune réserve, et reconnaît être tenue par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées.

A cet effet, je déclare avoir reçu une copie du Contrat de Subordination et en approuver les termes.

Toute notification, demande ou communication devant être faite et/ou tout document devant être délivré à [*Nom du nouvel Agent des Créanciers Prioritaires*] en exécution du Contrat de Subordination, devra être faite et délivrée à l'adresse suivante : [____].

La présente lettre d'adhésion est soumise au droit français.

Fait à [____], le [____]

Par : _____

Nom :

Titre :

Adresse :

Télécopie :

ANNEXE 7
ADRESSES DE NOTIFICATIONS

Notifications à l'Agent des Créanciers Prioritaires

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

Adresse : 15, boulevard de la Boutière, CS 26858 Saint Grégoire Cedex
Téléphone : 02 51 80 32 46
Attention : Jacky MOREAU et Laure GUERIN
Courriel : jacky.moreau@bpggo.fr / laure.guerin@bpggo.fr

Notifications aux autres Créanciers Prioritaires

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

Adresse : 15, boulevard de la Boutière, CS 26858 Saint Grégoire Cedex
Téléphone : 02 51 80 32 46
Attention : Jacky MOREAU et Laure GUERIN
Courriel : jacky.moreau@bpggo.fr / laure.guerin@bpggo.fr

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE

Adresse : Route de Paris – La Garde 44949 Nantes Cedex 9
Téléphone : 02 40 30 55 52
Télécopie : 02 43 68 47 15
Attention : Service Expertise Crédits de l'Ouest – à l'attention de Monsieur Philippe COUTANCEAU
Courriel : credits.syndiques@gco.credit-agricole.fr

Notifications à l'Emprunteur

BIOGAZ LA GACHETIERE

Adresse : La Gachetière, 1411 route de Poiroux – 85440 Grosbreuil
Téléphone : 06 74 73 75 78
Attention : Maxime GIGAUD
Courriel : gaeclagachetiere2@gmail.com

Notifications aux Associés

BIOGAZ LA GACHETIERE (pour le compte de ses Associés)

Adresse : La Gachetière, 1411 route de Poiroux – 85440 Grosbreuil
Téléphone : 06 74 73 75 78
Attention : Maxime GIGAUD
Courriel : gaeclagachetiere2@gmail.com

Notifications aux Prêteurs Financement Participatif

GROUPE MIIMOSA (pour le compte des Prêteurs Financement Participatif)

Adresse : 95 avenue du Président Wilson - CS 5003 - 93108 Montreuil Cedex

Téléphone : 06 12 48 76 16

Attention : Florian BRETON

Courriel : florian.breton@miimosa.com

Notifications aux Titulaires d'Obligations Financement Participatif

GROUPE MIIMOSA (pour le compte des Titulaires d'Obligations Financement Participatif)

Adresse : 95 avenue du Président Wilson - CS 5003 - 93108 Montreuil Cedex

Téléphone : 06 12 48 76 16

Attention : Florian BRETON

Courriel : florian.breton@miimosa.com

ANNEXE 8
MODELE DE LETTRE D'ADHESION POUR REPRESENTANT DE LA MASSE DES TITULAIRES
D'OBLIGATIONS FINANCEMENT PARTICIPATIF

[En-tête du nouveau Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif]

[Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif] / [Parties autres que les Titulaires d'Obligations Financement Participatif]

[Date]

Objet : Adhésion au contrat de subordination en date du 23 juillet 2021 conclu en application d'un Contrat de Crédit en date du 23 juillet 2021.

Les termes en majuscules utilisés aux présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Subordination (tel que défini ci-après).

Je soussigné [____], agissant au nom et pour le compte de la société [____], société [____] au capital de [____] euros, ayant son siège social à [____], déclare par la présente lettre que [*Nom du nouveau Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif*], [en qualité de successeur de [____] [*Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif*]]/[désigné] dans les fonctions de Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif, confirme son acceptation de l'ensemble des stipulations du contrat de subordination conclu le 23 juillet 2021 entre, entre autres, BIOGAZ LA GACHETIERE, BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE et les Titulaires d'Obligations Financement Participatif émises par BIOGAZ LA GACHETIERE (le "**Contrat de Subordination**"), et y adhérer pleinement en qualité de Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif et sans aucune réserve et être tenu par l'ensemble des obligations qui y sont stipulées.

A cet effet, je déclare avoir reçu une copie du Contrat de Subordination et en approuver les termes.

Toute notification, demande ou communication devant être faite et/ou tout document devant être délivré à [*Nom du nouveau Représentant de la Masse des Titulaires d'Obligations Financement Participatif*] en exécution du Contrat de Subordination, devra être faite et délivrée à l'adresse suivante : [____].

La présente lettre d'adhésion est soumise au droit français.

Fait à [____], le [____]

Par : _____

Nom :

Titre :

Adresse :

Courriel :

Signé électroniquement par le biais du service www.docusign.com, puis adressé ensuite par courriel sous forme de fichier électronique au format "Portable Document Format (PDF)" à chacune des Parties, permettant ainsi à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable, et satisfaisant ainsi, conformément à l'article 1375 alinéa 4^{ème} du Code civil, à l'exigence d'une pluralité d'originaux (en l'occurrence, un par Partie) prévue à l'alinéa 1er du même article.

L'Emprunteur

BIOGAZ LA GACHETIERE

L'Agent, l'Agent des Sûretés, l'Agent des Créanciers Prioritaires et un Prêteur (Créanciers Prioritaires)

Nom : Maxime GIGAUD

Titre : Président

Nom : Jacky MOREAU

Titre : Mandataire dûment habilité

Un Prêteur (Créancier Prioritaire)

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE**

Un Associé Initial (Créancier Subordonné)

Madame Lydie COLLINET

Par BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST,
mandataire dûment habilitée, elle-même
représentée par Jacky MOREAU

Nom : Maxime GIGAUD

Titre : Mandataire dûment habilité

Un Associé Initial (Créancier Subordonné)

Monsieur Didier GIGAUD

Un Associé Initial (Créancier Subordonné)

Monsieur Maxime GIGAUD

Nom : Maxime GIGAUD

Titre : Mandataire dûment habilité

Un Associé Initial (Créancier Subordonné)

Monsieur Pascal GIGAUD

Un Associé Initial (Créancier Subordonné)

Monsieur Thierry GIGAUD

Nom : Maxime GIGAUD

Titre : Mandataire dûment habilité

Nom : Maxime GIGAUD

Titre : Mandataire dûment habilité

Un Associé Initial (Créancier Subordonné)
Monsieur Tommy GIGAUD

Nom : Maxime GIGAUD
Titre : Mandataire dûment habilité

Un Associé Initial (Créancier Subordonné)
Monsieur Georges GIGAUD

Nom : Maxime GIGAUD
Titre : Mandataire dûment habilité

Un Associé Initial (Créancier Subordonné)
Madame Sophie GIGAUD

Nom : Maxime GIGAUD
Titre : Mandataire dûment habilité

Un Associé Initial (Créancier Subordonné)
Madame Sylvie MARIONNEAU

Nom : Maxime GIGAUD
Titre : Mandataire dûment habilité

L'Agent des Prêteurs Financement Participatif
GROUPE MIIMOSA

Nom : Florian BRETON
Titre : Président directeur général

Un Associé Initial (Créancier Subordonné)
Monsieur Stéphane COLLINET

Nom : Maxime GIGAUD
Titre : Mandataire dûment habilité

Un Associé Initial (Créancier Subordonné)
Madame Ginette GIGAUD

Nom : Maxime GIGAUD
Titre : Mandataire dûment habilité

Un Associé Initial (Créancier Subordonné)
Guillaume LAMY

Nom : Maxime GIGAUD
Titre : Mandataire dûment habilité

Un Associé Initial (Créancier Subordonné)
Madame Nadia GIGAUD

Nom : Maxime GIGAUD
Titre : Mandataire dûment habilité

Le Représentant de la Masse des Titulaires
Obligations Financement Participatif
GROUPE MIIMOSA

Nom : Florian BRETON
Titre : Président directeur général